



Texte N° 01-032 - F/2 - (J.90)	<a href="#">Produits pétroliers Remboursement des droits et taxes sur les huiles minérales : délivrance et utilisation des certificats d'exonération modèle 272</a>
Texte N° 01-033 - F/2 - (J.480) DA modifiée par la <a href="#">DA 01-056</a> du BOD 6499	<a href="#">Produits pétroliers Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinées au transport de marchandises. Modalités d'application des remboursements relatifs aux consommations de gazole à compter du 2ème semestre 2000.</a>
Texte N° 01-034 - F/2 - (J.480) DA modifiée par la <a href="#">DA 01-056</a> du BOD 6499	<a href="#">Produits pétroliers Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun des voyageurs. Modalités d'application des remboursements relatifs aux consommations de gazole à compter du 2ème semestre 2000.</a>

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>PRODUITS PETROLIERS</b></p> <p>—</p> <p><b>Remboursement des droits et taxes sur les huiles minérales : délivrance et utilisation des certificats d'exonération modèle 272</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6492</a></p> <p>du <b>15 février 2001</b></p> <p>texte n° <a href="#">01-032</a></p> <p>nature du texte : <b>Circulaire</b></p> <p>du <b>1<sup>er</sup> février 2001</b></p> <p>classement : <b>J.90</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>F/2</b></p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.032 S</p> <p>mots-clés : Produits pétroliers , TIPP, taxes, certificats d'exonération, remboursements</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er février 2001</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> DA n° 93-<a href="#">160</a> du 13.10.1993 (BOD n° <a href="#">5828</a> du 13.10.1993)</p>	

La présente circulaire constitue une mise à jour de la décision administrative n° 93-[160](#) du 13 octobre 1993 publiée au bulletin officiel des douanes n° [5828](#) de la même date.

La décision administrative n° 93-[160](#) du 13 octobre 1993 visée ci-dessus est modifiée comme suit :

1°/ **Page 5**, le n° [1] est remplacé par le texte suivant : "Les produits concernés par la présente circulaire sont ceux des tableau B et C du 1 de l'article [265](#) du code des douanes".

2°/ **Page 5**, au n° [4] :

a) Supprimer les mots : "la redevance prévue à l'article [266](#) ter du code des douanes au profit du fond de soutien aux hydrocarbures (F.S.H.)" et "la taxe parafiscale au profit du Comité professionnel de la distribution du carburant (C.P.D.C.)".

b) Ajouter un alinéa rédigé ainsi : "- la T.G.A.P. sur les lubrifiants prévue à l'article [266](#) sexies du code des douanes".

3°/ **Page 6**, au n° [6] : remplacer le 3<sup>ème</sup> paragraphe par le texte suivant :

"En cas de diminution ou de suppression d'une taxe :

%l soit le certificat délivré donne lieu à remboursement par virement bancaire ou postal selon la procédure normale de remboursement, l'imputation ne pouvant plus être effectuée.

%l soit le certificat est imputé à hauteur du taux en vigueur le jour de l'imputation et le montant correspondant au taux résiduel donne lieu à remboursement par virement bancaire ou postal ; le dossier de remboursement est alors déposé en même temps que la déclaration d'imputation.

%l soit les opérateurs anticipent la baisse de taxe ou la suppression de celle-ci et demandent d'emblée à être remboursés par virement bancaire ou postal".

4°/ **Page 9**, au n° [16] : ajouter *in fine* le paragraphe suivant :

"Compte tenu des règles d'affectation de la T.I.P.P., les certificats comportant cette taxe délivrés en France continentale ne peuvent pas être imputés sur une déclaration déposée en Corse et vice versa".

5°/ **Page 10**, au deuxième du n° [18] les mots : "l'administration" sont remplacés par les mots : "le directeur régional".

6°/ **Page 10**, le n° [19] : est remplacé par le texte suivant :

"Après instruction du dossier par le bureau de douane, les demandes sont transmises pour décision au directeur régional".

(Le reste sans changement).

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>PRODUITS PETROLIERS</b></p> <p><b>Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises</b></p> <p>—</p> <p><b>Modalités d'application des remboursements relatifs aux consommations de gazole à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2000</b></p> <p><b>DA modifiée par la <a href="#">DA 01-056</a> du BOD <a href="#">6499</a></b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6493</a></p> <p>du <b>15 février 2001</b></p> <p>texte n° <a href="#">01-033</a></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>1<sup>er</sup> février 2001</b></p> <p>classement : <b>J.480</b></p> <p>RP : PTL - titre E</p> <p>bureau : <b>F/2</b></p> <p>nombre de pages : 38</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.033 S</p> <p>mots-clés : TIPP, produits pétroliers, gazole, transport routier, poids lourd, remboursement</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> La présente circulaire s'applique aux consommations de gazole à partir du 11 juillet 2000 et donnant lieu à remboursement à partir du 22 janvier 2001</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>- Article <a href="#">265 septies</a> du code des douanes</p> <p>- Décret n° 99-723 du 3.08.1999 modifié fixant les modalités d'application des articles <a href="#">265 septies</a> et <a href="#">265 octies</a> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.</p> <p>- Arrêté du 5 octobre 1999 modifié relatif aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 99-723 du 3 août 1999</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

**Information aux usagers :** La circulaire n° 00-[145](#) du 3 août 2000 (Bulletin officiel des douanes n° [6450](#) du 11 août 2000) modifiée par la circulaire n° 00-[170](#) du 4 octobre 2000 (*BOD* n° [6460](#) du 16 octobre 2000) demeure en vigueur uniquement pour les remboursements demandés au titre de la période semestrielle du 11 janvier 2000 au 10 juillet 2000.

Le remboursement de taxe intérieure de consommation sur le gazole prévu par l'article [265 septies](#) du code des douanes est modifié sur plusieurs points qui ont pour objet de simplifier les formalités et d'accorder un taux de remboursement plus favorable :

- 1° - le taux spécifique servant au calcul du taux de remboursement est modifié et n'est plus indexé ;
- 2° - en cas de changement de propriétaire ou de titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans et plus afférent au véhicule, les formalités d'obtention du remboursement sont simplifiées ;
- 3° - compte tenu de la modification citée au 2° ci-dessus, un nouveau modèle de demande de remboursement est prévu.

## I - DEFINITIONS

### 1. Carburant ouvrant droit au remboursement

#### 1.1. Le gazole

**[81101]**Le gazole ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) est celui identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes. Il est classé à la position tarifaire n° 27-10-00-66 de la Nomenclature combinée du tarif douanier.

#### 1.2. L'acquisition de gazole

**[81102]**L'acquisition du gazole ne peut ouvrir droit à remboursement que si celui-ci a supporté la TIPP. Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel qu'il est défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer car la TIPP n'est pas en vigueur dans ces départements (voir annexe 1).

**[81103]**Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. En application de l'article [1583](#) du code civil, la propriété est acquise, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée. Au cas présent, le volume de gazole qui a été acquis s'entend du volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition. Dans le cadre de la prescription triennale prévue à l'article [354](#) du code des douanes, la facture doit être conservée par le bénéficiaire du régime pendant une période de trois ans.

**[81104]**Cas particulier des achats de gazole en vrac dans un autre Etat membre.

L'acquisition du gazole dans un autre Etat membre de la Communauté européenne peut, dans ce cas particulier, après paiement de la TIPP en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation. Le demandeur doit être en mesure de présenter la quittance délivrée par le service des douanes.

#### 1.3. La consommation du gazole

**[81105]**Seule la partie du gazole consommée pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à ce remboursement, et ce dans la limite de 25.000 litres. Voir ci-après n° [81139].

**[81106]**Dans l'hypothèse où un volume de gazole acquis au cours d'un semestre couvert par un remboursement n'est que partiellement utilisé pendant cette période (cas d'un achat en gros par une entreprise disposant de ses propres cuves), le volume restant de gazole ouvre droit au remboursement au titre des semestres suivants, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

**[81107 A]**Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans la Communauté européenne comme dans les pays tiers.

**[81107 B]**Les quantités de gazole contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage de carburant autre que pour le déplacement – par exemple la réfrigération des marchandises transportées ou le pompage d'un liquide – ouvrent droit au remboursement, sous réserve de possibilité de justification par le demandeur.

## 2. Véhicules ouvrant droit au remboursement

Quatre conditions cumulatives doivent être respectées :

Ce sont des véhicules routiers, destinés au transport des marchandises, qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus et qui sont immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

**[81108]**2.1. Les véhicules concernés sont les véhicules routiers, c'est-à-dire ceux conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet. Aussi, les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, autorisés à consommer du fioul domestique (gazole sous condition d'emploi visé à l'indice 20 du tableau B) ne bénéficient pas du remboursement de la TIPP en cas de consommation occasionnelle de gazole. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié est repris à l'annexe 2.

### 2.2. Les véhicules doivent être destinés au transport de marchandises

**[81109]**Au cas d'espèce, le critère à retenir n'est pas l'affectation effective du véhicule au transport de marchandises, mais les caractéristiques techniques de ce véhicule qui doivent lui permettre d'assurer ce type de transport. Les camions doivent être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises, y compris de simples éléments de fixation d'un conteneur.

**[81110]**Sont donc compris les véhicules suivants : les camions et semi-remorques des forains (même équipés en caravane), les camions utilisés par les auto-écoles, les camions bétonnières, les camions de déménagement, les bennes à ordures, les bétaillères, les porte-bateaux, les porte-voitures, les camions militaires équipés d'une benne servant aussi bien au transport de marchandises qu'au transport de troupes.

**[81111]**Les véhicules qui ne peuvent servir à un transport de marchandises, tels que les grues mobiles n'ouvrent pas droit au remboursement. Les véhicules de transport en commun de personnes ouvrent droit aux remboursements de TIPP prévus par l'article [265](#) sexies et par l'article [265 octies](#) du code des douanes (voir les instructives à ces mesures).

2.3. Les véhicules doivent présenter un poids minimum : pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 7,5 tonnes, et pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (PTRA), égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

**[81112]**Le P.T.A.C. est défini comme le poids maximum d'un véhicule isolé chargé (Article R. du code de la route). Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule (la carte grise).

Nota : Dans le cas où le poids du ralentisseur figure sur la carte grise du véhicule déclaré, ce poids est soustrait du PTAC dans la limite de 500 kg.

**[81113]**Le P.T.R.A. est défini comme le poids maximal d'un ensemble de véhicules (ensemble articulé, train double ou routier) chargés (Article R. 54 du code de la route). Il est inscrit sur la carte grise du véhicule.

L'article R. 54 du code de la route comporte les dispositions suivantes :

"Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque"

"Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train"

"Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train".

**[81114]**Pour bénéficier du remboursement, les ensembles composés d'une remorque attelée à un véhicule porteur nécessitent que le porteur présente un PTAC d'au moins 7,5 tonnes.

**[81115]**Dans l'hypothèse d'une modification technique élevant le poids d'un véhicule à 7,5 tonnes ou plus, ce véhicule ouvre droit au remboursement à compter de la date de modification du certificat d'immatriculation par l'autorité compétente de l'Etat membre (les préfetures en France).

**[81116]**2.4. Les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

**[81117] à [81121]**Numéros tenus en réserve.

## 3. Les entreprises bénéficiaires du remboursement

Il n'y a pas de critère d'activité de l'entreprise qui ouvre droit au remboursement. Aucun secteur d'activité n'est exclu du bénéfice du régime, aucune distinction n'est faite entre le transport pour compte propre et celui pour compte d'autrui.

### 3.1. Implantation géographique de l'entreprise

**[81122]**Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de la Communauté européenne.

3.2. L'entreprise doit être propriétaire du véhicule ou titulaire d'un contrat visé à l'article [284](#) bis A du code des douanes.

**[81123]**Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

**[81124]**Les contrats visés à l'article [284](#) bis A du code des douanes sont :

- les contrats de crédit-bail ;

- les contrats de location de deux ans ou plus.

**[81125]**Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus, a priorité sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

[81126]Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de moins de deux ans, ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule, mais il est accepté que le propriétaire demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent. Le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement vis-à-vis de l'administration des douanes.

### 3.3 Cas des mandataires

[81127]Quand une entreprise désigne un mandataire pour déposer la demande, par exemple son représentant fiscal, celle-ci est déposée par le mandataire muni du mandat, pour le compte et au nom de l'entreprise bénéficiaire. La demande est à établir aux règles normales, mise à part la signature apposée par ce mandataire accompagnée de la mention : "Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ci-dessus".

### 4. Quantités de gazole bénéficiant du remboursement

[81128]Les quantités de gazole bénéficiant du remboursement sont celles qui ont été acquises sur le territoire français métropolitain ou dans les conditions visées au n° [81104] et qui ont été utilisées comme carburant dans les véhicules routiers d'un poids minimum de 7,5 tonnes et destinés au transport de marchandises, au cours de la période couverte par le remboursement quels qu'aient été les trajets effectués. (cf. numéros [81105] à [81107B]).

Aux termes de l'article [265 septies](#) du code des douanes, "le remboursement est plafonné à 25.000 litres de gazole par semestre et par véhicule."

#### a) Les reports de volumes de gazole d'un véhicule sur l'autre

[81129]Pour une même entreprise et une même demande de remboursement, un volume de gazole qui dépasse le plafond de 25.000 litres peut être reporté sur un autre véhicule dont les consommations sont inférieures à ce montant. Ce report est réalisé dans les conditions indiquées ci-dessous.

[81130]La demande de remboursement est établie au titre du parc de véhicules dont le demandeur est propriétaire le dernier jour du semestre (21 juillet ou 21 janvier compte tenu des dates de la période de remboursement) ou pour lesquels, à cette même date, il est titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans et plus. Le demandeur peut y inclure les consommations des véhicules qu'il a vendus en cours de semestre ou dont le contrat de location de deux ans et plus ou de crédit-bail, a pris fin pendant ce semestre.

[81131]Un plafond globalisé est calculé pour l'entreprise en multipliant le volume du plafond par véhicule (25.000 litres) par le nombre de véhicules composant le parc le dernier jour du semestre comme indiqué au [81130], sans égard au nombre de jours de détention par le demandeur au cours du semestre.

[81132]Le total des volumes de gazole au titre desquels le remboursement est demandé, ne doit pas dépasser le plafond globalisé par entreprise.

[81133]En conséquence, les véhicules ayant fait l'objet, en cours de semestre, d'une cession, d'une interruption de contrat de crédit-bail ou de location de deux ans et plus, d'une destruction, d'un retrait de la circulation ou d'une exportation hors de l'Union européenne ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond globalisé ; en revanche, leurs consommations de gazole au cours de la partie du semestre pendant laquelle ils appartenaient à l'entreprise (ou étaient détenus par elle en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans et plus), peuvent être reprises dans la demande de remboursement, dans la limite de ce plafond globalisé.

#### b) Les reports de volumes de gazole entre deux semestres d'une même période annuelle de remboursement

[81134]A l'intérieur d'une même période annuelle (du 21 janvier au 20 janvier de l'année suivante) et pour un même véhicule, un propriétaire ou titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, peut imputer un volume résiduel de gazole sur la portion non utilisée du montant d'un semestre, pour ce même véhicule, s'il a dépassé les 25.000 litres de consommation pendant l'autre semestre.

##### 1°) Modalités du report du premier semestre sur le second semestre

[81135]La demande du second semestre inclut les volumes de gazole consommé au premier semestre dans la limite de 50.000 litres annuels.

##### 2°) Modalités du report sur le premier semestre, de volumes de gazole consommé au second semestre.

[81136]Lorsque le dépassement du montant semestriel a lieu le second semestre, alors que les 25 000 litres n'ont pas été atteints au premier semestre, l'entreprise établit une liste des dépassements : camions et volume de gazole en cause pour chacun d'eux.

Simultanément au traitement de la demande de remboursement du second semestre, le bureau de douane rectifie celle du premier semestre au vu de cette liste.

#### c) gazole donnant lieu à remboursement au titre de l'article [265 sexies](#) du code des douanes

[81137]Un véhicule utilisé par un commerçant sédentaire pour des ventes ambulantes peut ouvrir droit à deux types de remboursement : celui prévu à l'article [265 sexies](#) du code des douanes et le présent remboursement.

[81138]Dans ce cas, le volume de carburant ne pouvant être détaxé deux fois, le demandeur doit retrancher du volume déclaré au titre du présent remboursement, le nombre de litres déclarés au titre de la détaxe des commerçants effectuant des ventes ambulantes.

### 5. le taux de remboursement

[81139]Le remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique qui est prévu par l'article [265 septies](#) du code des douanes (cf. annexe 3).

Le taux de remboursement ainsi calculé pour chaque semestre est publié au bulletin officiel des douanes avant la date à partir de laquelle les remboursements sont accordés.

[81140]S'il advient que le taux de TIPP du gazole change en cours de semestre, l'article 9 du décret est appliqué : "le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de ce semestre".

[81141]En outre, pour chaque semestre à compter du 21 janvier 2001, le taux spécifique est affecté, le cas échéant de la différence, si elle est positive, entre le tarif applicable en vertu du d du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2000 et la moyenne des taux applicables

pendant le semestre en vertu du même d (mécanisme dit de "TIPP flottante").

Le taux publié au bulletin officiel des douanes en tient compte.

## 6. Les modalités de remboursement

**[81142]** Les demandes de remboursement sont déposées auprès des bureaux de douane visés au n° [81153] Ces bureaux les enregistrent et les instruisent.

**[81143]** La demande est semestrielle. La demande est valable pour le semestre qui court du 21 janvier au 20 juillet (premier semestre) ou pour le semestre du 21 juillet au 20 janvier de l'année suivante (second semestre).

Nota Bene : Pour le second semestre de l'année 2000, les remboursements concerneront les consommations de gazole du 11 juillet 2000 au 20 janvier 2001.

**[81144]** La demande est déposée à partir du 22 juillet suivant le premier semestre défini au n° [81143] ou le 22 janvier suivant le second semestre défini au même numéro.

**[81145]** Une seule demande par entreprise : chaque entreprise dresse l'état du parc de véhicules qu'elle détient le dernier jour du semestre couvert par le remboursement :

1°- au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus,

2°- en tant que propriétaire de véhicules, sous réserve qu'ils ne soient pas loués au titre de contrats du type de ceux visés au 1°.

Le dernier jour du semestre de remboursement est le 20 juillet ou le 20 janvier. L'ensemble des véhicules est repris dans la même demande.

**[81146]** Une partie spécifique de la demande est prévue pour les consommations des véhicules cédés, détruits, retirés de la circulation, exportés hors de l'Union européenne, ou dont le contrat de crédit-bail ou de location de deux ans et plus a été interrompu en cours de semestre.

**[81147]** Les décisions de remboursement sont prises par les directeurs interrégionaux, chefs de service interrégionaux et directeurs régionaux des douanes. Les remboursements sont effectués par les trésoriers-payeurs généraux.

## II. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

### 1. Le modèle de la demande de remboursement

**[81148]** Le modèle de la demande de remboursement figure en annexe 6. Il peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

**[81149]** Une demande de remboursement comporte :

a) une page récapitulative dans laquelle figure :

- l'année et le semestre de remboursement concernés,
- un cadre d'identification du demandeur,
- le nombre de véhicules détenus le dernier jour du semestre,
- la quantité totale de gazole exprimée en litres, pour laquelle est demandé le remboursement,
- le plafond globalisé visé au n° [81131]
- la demande éventuelle d'un remboursement en euros, pour 2001.

b) un ou plusieurs feuillets dans lesquels sont inscrits :

**[81150]** 1° tous les véhicules détenus le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement, en tant que :

- titulaire de crédit-bail,
- locataire au titre d'un contrat de deux ans ou plus,
- ou propriétaire.

Chaque véhicule détenu le dernier jour du semestre, doit être numéroté dans une série continue en commençant par 1. Sur la même ligne, doivent figurer :

- le numéro d'immatriculation, le kilométrage au compteur et la situation du demandeur (propriétaire ou titulaire d'un des contrats ci-dessus), ces informations devant être déterminées au dernier jour du semestre.
- le nombre total de litres de gazole utilisé par ce véhicule pendant le semestre, indépendamment du nombre de propriétaires et d'utilisateurs, dans la limite de 25.000 litres.

**[81151]** 2° les véhicules cédés, détruits, retirés de la circulation, exportés hors de l'Union européenne, ou dont le contrat de crédit-bail ou de location de deux ans et plus a été interrompu en cours de semestre, pour lesquels le remboursement est demandé, avec l'indication des dates durant lesquelles l'entreprise en a été propriétaire ou détentrice au titre d'un des contrats ci-dessus.

c) des pièces justificatives complémentaires. cf. [81155]

### 2. Recommandations pour remplir les cases

[81152] Voir en **annexe 7**, pour une description détaillée du document.

### 3. Le lieu du dépôt de la demande

[81153] Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un département de France continentale, les demandes sont déposées ou adressées au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département. Lorsqu'il existe plusieurs bureaux chargés du recouvrement de cette taxe dans un même département, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

Pour déterminer le bureau compétent, il convient donc de considérer le numéro SIREN et l'adresse correspondant à ce numéro.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un des départements de Corse, les demandes sont déposées ou adressées au centre régional de dédouanement de ce département.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les camions circulent en France métropolitaine, les demandes sont déposées à l'adresse suivante :

"Service du remboursement de la TIPP aux entreprises des DOM et communautaires, direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille, 5 rue de Courtrai, BP 683, 59033 Lille cedex".

Rien ne s'oppose à ce que plusieurs demandes semestrielles soient déposées et adressées en même temps au bureau de douane.

### 4. Le délai de dépôt de la demande

[81154] Pour chaque semestre allant du 21 janvier au 20 juillet, la demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du 22 juillet et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date.

Pour chaque semestre allant du 21 juillet au 20 janvier, la demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du 22 janvier et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date.

### [81155] 5. Pièces justificatives

Pièce	Observations
1) Copie du certificat d'immatriculation (carte grise pour les véhicules immatriculés en France).	- Dispense de présentation si ce document a été remis précédemment au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers ou pour un précédent remboursement.
2) Copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus.	- Uniquement pour les titulaires de ces contrats, qui veulent obtenir le remboursement à la place du propriétaire. Dispense de présentation si ce document a précédemment été remis au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers ou pour un précédent remboursement.
3) Relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal.	- Obligatoire dans tous les cas.
4) Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande (un représentant fiscal, par exemple).	- Obligatoire dans ce cas.
5) Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine	- Les copies de factures doivent être présentées dans deux cas. 1°. dans le cas des entreprises dont le siège social est situé hors de France métropolitaine; 2°. pour les véhicules de 12 tonnes et plus qui ne sont pas soumis à la taxe spéciale sur les véhicules routiers.

### 6. Pièces justificatives à conserver par le bénéficiaire

[81156] Les entreprises demandant le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

[81157] Il n'est pas instauré de document obligatoire de suivi des consommations de carburant. L'entreprise a toute liberté de preuve. Elle doit montrer, par tout moyen, que le volume de gazole indiqué en regard de chacun de ses véhicules correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre.

[81158] D'une manière générale, les entreprises doivent notamment conserver :

a) - les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Les bons de caisse ne peuvent se substituer aux factures, une facture en bonne et due forme doit donc être conservée pour justifier de l'acquisition du gazole ;

b) - les relevés de chronotachygraphe du 20 janvier et du 20 juillet de chaque année (le kilométrage du véhicule n'étant cependant qu'indicatif) ;

c) - les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location ;

d) - les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tout véhicule dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figurent plus dans le parc au dernier jour.

**[81159]** Ces documents doivent être conservés par l'entreprise bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter de la date de remboursement et être présentés à toute réquisition des services douaniers.

**[81160] à [81170]** Numéros tenus en réserve

### III - LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

#### 1. La Recevabilité

**[81171]** 1.1. Règles de recevabilité à respecter

Pour être recevables, les demandes de remboursement doivent satisfaire aux trois conditions suivantes : être correctement remplies, être accompagnées des pièces obligatoires et déposées dans les délais visés au n° [81153].

La demande doit comporter les renseignements prévus par le modèle de demande. Elle doit être signée, les pièces citées au [81154] doivent être jointes dans les cas où elles sont exigées.

Le demandeur qui, pour les besoins de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement, a déjà remis au service des douanes les copies des certificats d'immatriculation des véhicules et - le cas échéant - les copies des contrats de crédit-bail et de location de deux ans ou plus, peut se dispenser de joindre ces pièces à sa demande. Dans ce cas, il l'indiquera sur cette demande en mentionnant les numéros d'ordre des véhicules concernés.

Le numéro SIREN est exigé pour les entreprises installées en France.

**[81172]** 1.2 Les demandes irrecevables

Les demandes qui ne répondent pas aux conditions visées au [81171] ne sont pas enregistrées. Elles sont retournées aux demandeurs pour qu'ils les complètent.

#### 2. L'enregistrement

**[81173]** 2.1 Modalités

Les demandes de remboursement recevables sont enregistrées sans délai par le bureau de douane.

Les demandes sont classées par journée d'enregistrement.

**[81174]** 2.2 Effets juridiques de l'enregistrement

L'enregistrement engage la responsabilité du demandeur.

Dès l'enregistrement de la demande, l'entreprise doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'elle y a portées. Les informations fausses ou la présentation de documents faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraînent l'exigibilité immédiate du montant de taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

#### 3. La liquidation

**[81175]** Les bénéficiaires peuvent demander en 2001 à obtenir le remboursement en euros ou en francs. Dans le cas d'un remboursement demandé en euros, la liquidation est réalisée en francs, puis le total obtenu converti en euros, arrondi à la seconde décimale la plus proche.

En l'absence d'indication par le demandeur, le remboursement est effectué en francs en 2001.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, toutes les demandes seront formulées en euros et tous les remboursements seront réalisés en euros.

#### 4. Modalités de modification de la déclaration

**[81177]** Lorsque l'entreprise bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, au bureau de douane. Ce bureau établit une liquidation d'office et réclame le montant dû à l'entreprise, qui est immédiatement exigible.

**[81178]** Lorsque l'entreprise constate une inexactitude entraînant une augmentation de remboursement, elle peut déposer une demande de remboursement complémentaire sur papier libre accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai mentionné au numéro [81153].

**[81179]** Numéro tenu en réserve.

### IV. LES CONTROLES

**[81180]** Les infractions constatées sont passibles des sanctions prévues à l'article 411, et en particulier au g) du 2 de cet article.

Aux termes de cet article, toute infraction douanière qui a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qui n'est pas spécialement réprimée par le code des douanes est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis.



Les manœuvres ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment leur auteur d'une taxe réduite en ce qui concerne les produits pétroliers sont expressément visées par cet article.

## Annexes

[Annexe 1](#) Article premier du code des douanes

[Annexe 2](#) Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié

[Annexe 3](#) Article **265 septies** du code des douanes

[Annexe 4](#) Extrait de la loi de finances pour 2001

[Annexe 5](#) Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié

[Annexe 6](#) Arrêté du 5 octobre 1999 modifié

[Annexe 7](#) Demande de remboursement

[Annexe 8](#) Recommandations pour remplir la demande de remboursement

[Annexe 9](#) Notice explicative de la demande de remboursement

[Annexe 10](#) Liste des bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement

---

## Annexe 1

### [Article premier du code des douanes](#)

1. Le territoire douanier comprend les territoires et les eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (1)
2. Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans les territoires susvisés.
3. Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.

(1) Le territoire monégasque a été rattaché au territoire douanier par la convention entre la France et la Principauté de Monaco, du 18 mai 1963.

---

## Annexe 2

### Article premier de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié

#### Véhicules et engins, autres que routiers, n'ouvrant pas droit au remboursement

MINISTERE  
DE  
L'ECONOMIE,  
DES  
FINANCES ET  
DE  
L'INDUSTRIE

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

direction  
générale des  
douanes

et droits  
indirects

**ARRETE**

**du 29 avril 1970 modifié**

Fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article [265](#) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

(Journal officiel du 10 mai 1970, p. 4419), modifié par les arrêtés des 12 février 1973 (Journal officiel du 17 mars 1973, p. 2892), 11 juin 1976 (Journal officiel du 22 juillet 1976, p. 4380), 10 décembre 1976 (Journal officiel du 6 janvier 1977, p. 165), 8 avril 1981 (Journal officiel du 26 avril 1981, p. 1175), 16 mai 1984 (Journal officiel N.C. du 5 juin 1984, p. 4921), du 18 février 1988 (Journal officiel du 26 février 1988, p. 2686), 10 novembre 1993 (Journal officiel du 19 novembre 1993 p. 15957), du 1er septembre 1998 (Journal officiel du 4 septembre 1998 p. 13538) et du 15 avril 1999 (Journal officiel du 7 mai 1999 p. 6862).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE,

VU le code des douanes, et notamment ses articles 265-1, tableau B, et [265](#) B-1,

ARRETEMENT :

CHAPITRE 1er

Gazole sous conditions d'emploi

Article 1er. - Pour l'application du tableau B figurant au 1 de l'article [265](#) du code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, le gazole "sous conditions d'emploi" dénommé fioul domestique n° 1, admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation, est le gazole visé à l'indice 20 de ce tableau et classé aux positions n° 27.10.00.66 et 27.10.00.67 du tarif douanier utilisé :

A. Comme carburants pour l'alimentation des moteurs désignés ci-après :

I. - Les moteurs fixes (y compris les moteurs au banc) ;

II. - Les moteurs, autres que les moteurs de propulsion, montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner ;

III - Les moteurs de propulsion :

a) De locomotives, locotracteurs, automotrices et draines, y compris les aéroglesseurs sur rails ;

b) De bateaux, à l'exclusion des aéroglesseurs circulant sur l'eau et des bateaux de plaisance (y compris les bateaux de sport) utilisés par leur propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut les utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

c) de tracteurs de type agricole relevant de la position 87.01 du tarif des douanes dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 40 kilomètres à l'heure en palier ;

d) 1. De tracteurs porteurs et chariots transporteurs spécialement conçus pour des usages forestiers ou agricoles sur tous terrains, sous réserve que ces différents engins aient une vitesse de marche ne pouvant excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ;

2. De chariots de manutention et d'engins conçus pour tracter ou pousser des véhicules ou des remorques, sous réserve qu'ils aient une vitesse de marche ne pouvant excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ou qu'ils ne soient pas immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 110 à R.117 du code de la route ;

3. D'engins de nettoyage, sous réserve qu'ils aient une vitesse de marche ne pouvant excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ou qu'ils ne soient pas immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 110 à R.117 du code de la route ;

Sont exclus des catégories d'engins visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus les tombereaux automobiles et les tracteurs routiers, camions et autres véhicules de type routier.

e) De machines, appareils et engins agricoles automoteurs pour la préparation et le travail du sol, la culture, la récolte ou des travaux agricoles analogues dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ;

f) De grues, pelles mécaniques, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bouteurs (bulldozers) et engins spéciaux analogues de travaux publics, non soumis à immatriculation (et non immatriculés) au regard des articles R. 110 à R. 117 du code de la route ;

g) De tombereaux et camions automobiles appartenant à l'une des trois catégories décrites ci-après, sous la double réserve que ces véhicules ne soient ni utilisés sur la voie publique (sinon à vide avec, au minimum, deux convoyeurs), ni immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 110 à R. 117 du code de la route :

1ère catégorie : tombereaux articulés formant un ensemble mécanique homogène constitué d'un tracteur (ou avant-train tracteur) et d'une remorque (ou semi-remorque) à fond ouvrant, à basculement ou à benne basculante ;

2ème catégorie : tombereaux à châssis unitaire à benne basculante à l'avant ;

3ème catégorie : tombereaux et camions à châssis unitaire à benne basculante arrière, dont la benne a, par construction ou par modification ultérieure, sur toute sa longueur, une largeur au moins égale à 2,70 m, toutes saillies exceptées.

h) De véhicules automobiles à usages spéciaux relevant du numéro 87-05 du tarif des douanes et comportant un moteur unique assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement des appareils qui y sont montés.

L'utilisation de fioul domestique dans ces moteurs n'est autorisée que pour le fonctionnement des appareils montés sur le véhicule, sous réserve de la présence d'un double réservoir de carburant et d'un dispositif de sélection automatique empêchant, lors de la propulsion du véhicule, l'alimentation du moteur unique à partir du réservoir contenant le fioul domestique.

Les dispositifs de sélection automatique sont agréés par l'administration des douanes et droits indirects à la demande du fabricant. La date de cession, les nom et adresse des cessionnaires ainsi que le numéro d'agrément doivent figurer sur la facture établie pour chaque cession d'un dispositif. Cette facture doit être conservée cinq ans par le cédant. Tout détenteur d'un tel dispositif doit, à la demande des agents des douanes, justifier que cet équipement est agréé.

Les moteurs de propulsion des tracteurs, camions et autres véhicules ou engins ne figurant pas dans la liste limitative ci-dessus ne peuvent être alimentés avec du fioul domestique admis au bénéfice du régime fiscal privilégié établi par le tableau B de l'article 265-1 du code des douanes ;

B. Comme combustible de chauffage.

C. Pour tous les usages autres que carburant ou combustible de chauffage ; ces usages n'ouvrent pas droit à l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 bis (1, a) du code des douanes.

---

### Annexe 3

Article [265 septies](#) du code des douanes

(mise à jour en cours)

---

### Annexe 4

[Extrait de la loi de finances pour 2001](#)

(mise à jour en cours)

---

### Annexe 5

[Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié](#)

(mise à jour en cours)

---

### Annexe 6

[Arrêté du 5 octobre 1999 modifié](#)

(mise à jour en cours)

---

### [Annexe 7](#)

VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES			
DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE :			
Demande de remboursement au titre de l'article 265 septies du code des douanes			
Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié			
■ Période semestrielle : du 21 janvier	au 20 juillet		(4)
■ Période semestrielle : du 21 juillet	au 20 janvier		(4)

Nom de l'entreprise : Numéro Siren : (1)

Adresse : Etat membre :

Persone à contacter :

Téléphone : Télécopie : Mèl :

■ Nombre de véhicules dont l'entreprise est propriétaire le dernier jour du semestre ou détentrice au titre d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus	1		
			X 25.000
■ Plafond maximum globalisé en litres	2	=	
■ Nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé : (dans la limite du volume indiqué dans la case n° 2)			3
■ Remboursement demandé : en francs – en euros (rayer la mention inutile)			

■ Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à la première demande du service des douanes, les justificatifs des éléments déclarés classés par véhicule.

Fait à, lesignature : (2)

nom et qualité : (2)

Réservé au service des douanes Pour l'enregistrement de la demande	Réservé au service des douanes pour la liquidation du remboursement
	(3)

(1) Pour les entreprises installées en France

(2) Lorsque l'entreprise confie le dépôt de sa demande à un tiers (par exemple son représentant fiscal), celui-ci signe en portant la mention : " Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus " et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

(3) Le service des douanes agrafe à la présente demande la liquidation établie par voie informatique.

(4) Indiquer l'année et barrer la ligne non utilisée. NB : le second semestre de la période 2000 commence le 11 juillet (au lieu du 21 juillet).

**Annexe 7 (suite)**

Entreprise :

Feuille annexe n°	
-------------------	--

Tableau A	Etat du parc le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement					
	Numéro d'ordre (1)	Renseignements sur les véhicules détenus par l'entreprise au dernier jour du semestre (2)		Situation du demandeur (3)		Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement
Numéro d'immatriculation du véhicule		Km au compteur	Propriétaire du véhicule	Titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus		



## Annexe 8

### Recommandations pour remplir la demande de remboursement

#### Les règles du remboursement.

##### Le remboursement d'une partie de la TIPP s'applique :

Sur le gazole acquis en France et consommé pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, dans la limite de 25.000 litres par véhicule détenu par l'entreprise le dernier jour du semestre, pour tout déplacement, y compris hors de la Communauté européenne, (une possibilité de compensation entre les deux semestres d'une même année existe).

Pour les véhicules de transport de marchandises :

- camion de PTAC supérieur ou égal à 7,5 tonnes,
- tracteur de PTRV supérieur ou égal à 7,5 tonnes,
- immatriculés dans la Communauté européenne,

Au propriétaire de camion ou au titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans et plus.

Le taux de remboursement pour chaque semestre est publié au bulletin officiel des douanes avant la date à partir de laquelle les remboursements seront accordés. Pour les semestres de 2000, il est de 35 centimes par litre.

Le gazole acheté n'est pas forcément immédiatement consommé. Il peut être conservé dans les cuves de l'entreprise et ouvrir droit au remboursement au titre du ou des semestres suivants, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

#### Qui peut déposer la déclaration ?

La déclaration peut être déposée par le propriétaire du véhicule, le titulaire d'un contrat de crédit-bail et le titulaire d'un contrat de location de 2 ans et plus. Ces derniers doivent joindre une copie du contrat à la demande.

Si vous êtes titulaire d'un contrat de location de moins de 2 ans, vos consommations de gazole seront reprises sur la déclaration établie par le propriétaire du véhicule. A cette fin, prenez contact avec lui.

La personne autorisée à déposer la demande peut confier cette formalité à un tiers (un représentant fiscal par exemple). Il faut lui donner mandat dans les conditions indiquées sur la demande.

#### Le cas des véhicules achetés ou vendus en cours de semestre

- Les véhicules neufs** acquis en cours de semestre, ouvrent un droit maximal de 25.000 litres.
- Pour les véhicules qui sont vendus ou qui changent de titulaire de contrat de crédit-bail ou de contrat de location d'au moins 2 ans, avant le dernier jour du semestre** (date d'établissement de la carte grise), il est tenu compte de la consommation effectuée pendant la partie du semestre de déclaration.
- Les consommations des véhicules détruits ou retirés définitivement de la circulation dans l'Union européenne ou exportés définitivement hors de l'Union européenne** peuvent également figurer dans la déclaration.

#### Le dossier de demande

**Une seule demande par entreprise** est à adresser, à partir du 22 juillet ou du 22 janvier selon le semestre, au bureau des douanes chargé du recouvrement de la taxe à l'essieu dans le département du siège social de l'entreprise (adresse correspondant au numéro SIREN à 9 chiffres à ne pas confondre avec le n° SIRET qui concerne les établissements).

**La premier semestre couvert par le remboursement** est celui compris entre le 21 janvier et le 20 juillet. Le second semestre court du 21 juillet au 20 janvier.

#### La demande doit être accompagnée :

- de la photocopie des cartes grises correspondantes, sauf si le bureau de douane les détient déjà (au titre de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement) ;
- éventuellement de la copie du contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans et plus ;
- d'un R.I.B. ;
- des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine pour les entreprises installées hors de France et pour les véhicules de 12 tonnes et plus non assujettis à la taxe à l'essieu.

Le modèle type de demande de remboursement peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

Votre demande sera enregistrée par le service des douanes et vous serez crédité d'un remboursement par virement bancaire, par la trésorerie générale.

Vous devez pouvoir justifier votre déclaration.

Dès l'enregistrement de la demande, l'entreprise doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'elle y a portées. Elle doit conserver trois ans les factures d'acquisition du gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement, les lettres de voitures, les relevés de chronotachygraphes du 20 janvier et du 20 juillet de chaque année. En l'absence de justificatif, en cas d'information erronée ou de présentation de documents faux, incomplets ou falsifiés, le montant de la TIPP déjà remboursé est immédiatement exigible. Si le remboursement est en cours, il est immédiatement interrompu. De plus, une fausse déclaration peut faire l'objet des poursuites prévues au code des douanes.

#### Annexe 9

### POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE

### FAIRE FIGURER LES INFORMATIONS SUIVANTES

### AUX NUMEROS CORRESPONDANTS

- 1° Le premier semestre est compté du 21 janvier inclus au 20 juillet inclus et le second du 21 juillet inclus au 20 janvier inclus.
- 2° Indiquer la raison sociale de l'entreprise.
- 3° Indiquer l'adresse du siège social.
- 4° Personne en charge des dossiers de remboursement pour l'entreprise, en mesure de fournir des explications.
- 5° Coordonnées de la personne mentionnée au 4°.
- 6° SIREN : numéro attribué par l'INSEE, comportant 9 caractères numériques (uniquement pour les entreprises installées en France).  
Un numéro SIREN=un siège social= une demande annuelle.
- 7° Un des Etats membres de la Communauté européenne.  
  
Le nombre total de véhicules dont l'entreprise est propriétaire ou détentrice au titre d'un crédit-bail ou de location de deux ans ou plus et qui sont repris dans tous les feuillets annexes de cette demande.
- 8° C'est-à-dire le nombre de véhicules composant le parc le dernier jour du semestre.
- 9° Indiquer le total, en litres, du volume du gazole de tous les véhicules de l'entreprise repris sur cette demande (total de tous les feuillets utilisés) et pour lequel le remboursement est demandé, dans la limite du plafond maximum globalisé.  
10° Il s'agit du total des tableaux A, B, C et D ou, si ce total dépasse le plafond maximum globalisé, le volume de la case 2.  
Pas de décimale.  
  
En euros à partir de 2002.
- 11° En 2001 : euros ou francs. Si vous n'indiquez rien, vous serez remboursé en francs en 2001  
  
Soit un responsable habilité à engager l'entreprise, soit un tiers mandataire.
- 12° Pour chaque demande recevable, le bureau de douane enregistre dans l'ordre d'arrivée.
- 13°
- 1° Indiquer la raison sociale de l'entreprise, (comme dans le cadre de la page récapitulative).

2° Donner un numéro aux feuillets annexes : 1, 2, 3, 4.

3° Indiquer le numéro d'ordre dans une série continue, en commençant par le numéro 1 sur le feuillet 1 et prolonger la série sur les autres feuillets éventuels, autant que nécessaire. Chaque véhicule a un numéro différent hormis ceux figurant au tableau B.

4° Indiquer un numéro d'immatriculation par ligne et par numéro d'ordre.

5° Indiquer le kilométrage au compteur du véhicule repris à la ligne. Il s'agit du kilométrage le 20 janvier ou le 20 juillet selon le semestre concerné. Pour les véhicules cédés, détruits, exportés hors de la Communauté européenne ou retirés de la circulation dans la Communauté européenne : le kilométrage le jour de cet événement.

6° Indiquer la situation du demandeur par rapport au véhicule repris à la ligne, soit propriétaire, soit titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans et plus, et en cochant la bonne case.

7° Attention : le titulaire de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans et plus a priorité sur le propriétaire pour demander le remboursement directement.

8° Indiquer le nombre de litres de gazole consommé et ouvrant droit à remboursement pour le véhicule repris à la ligne. Ne pas dépasser la limite en litres fixée par véhicule à l'article 265 septies du code des douanes : 25.000 litres par semestre.

Attention : n'indiquer que le gazole acquis en France, consommé par le véhicule au cours du semestre.

9° Additionner les totaux des tableaux A, B, C et D.

10° Indiquer le total du nombre de litres de gazole déclaré sur ce feuillet.

<u>Annexe 9 bis</u>				
VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES				
DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE :				
Demande de remboursement au titre de l'article 265 septies du code des douanes				
Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié				
<input type="checkbox"/> Période semestrielle du : 21 janvier	1°	au 20 juillet	1°	(4)
<input type="checkbox"/> Période semestrielle du : 21 juillet	1°	au 20 janvier	1°	(4)
Nom de l'entreprise : 2° Numéro Siren : (1) 6°				
Adresse : 3° Etat membre : 7°				
Personne à contacter : 4°				
Téléphone : Télécopie : Mèl : 5°				
<input type="checkbox"/> Nombre de véhicules dont l'entreprise est propriétaire le dernier jour du semestre ou détentrice au titre d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus	1	8°		
			X	25.000



■ Plafond maximum globalisé en litres	2	=	9°
■ Nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé : (dans la limite de la case n° 2)	3		10°
■ Remboursement demandé : en francs – en euros (rayer la mention inutile) 11°			

■ Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à la première demande du service des douanes, les justificatifs des éléments déclarés classés par véhicule.

Fait à, lesignature : (2)

nom et qualité : (2) 12°

Réservé au service des douanes Pour l'enregistrement de la demande	Réservé au service des douanes pour la liquidation du remboursement
13°	
	(3)

(1) Pour les entreprises installées en France

(2) Lorsque l'entreprise confie le dépôt de sa demande à un tiers ( par exemple son représentant fiscal), celui-ci signe en portant la mention : " Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus " et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

(3) Le service des douanes agrafe à la présente demande

(4) Indiquer l'année et barrer la ligne non utilisée. NB : le second semestre de la période 2000 commence le 11 juillet (et non le 21 juillet).

Annexe 9bis (suite)

Entreprise : 1°

Feuillet annexe n°		2°			
<b>Tableau A</b>	<b>Etat du parc le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement</b>				
<b>Numéro d'ordre (1)</b>	<b>Renseignements sur les véhicules détenus par l'entreprise au dernier jour du semestre (2)</b>		<b>Situation du demandeur (3)</b>		<b>Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement</b>
3°	Numéro d'immatriculation du véhicule	Km au compteur	Propriétaire du véhicule	Titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus	
	4°	5°	6°	7°	8°
(a)					

			<b>TOTAL A</b>	9°
--	--	--	----------------	----

(a) Le nombre de camions détenus le dernier jour détermine le plafond globalisé à reporter en case 3 dans la limite du plafond indiqué en case 2.

			<b>TOTAL</b> (= totaux A+B+C+D)	10°
--	--	--	------------------------------------	-----

4. Dans une série continue, en commençant par 1.
5. Joignez la copie des certificats d'immatriculation numérotés dans le même ordre (facultatif si cette copie a été remise précédemment au bureau de douane).
6. Mettre une croix dans la bonne case ci-dessous. Si vous demandez le remboursement en tant que titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans ou plus, joignez copie de ce contrat.

Si vous êtes locataire au titre d'un contrat de moins de 2 ans, rapprochez-vous du propriétaire du véhicule.

Tableau B		Véhicules dont l'entreprise était propriétaire et qui ont été cédés, détruits, retirés de la circulation, donnés en location au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans et plus ou exportés hors de l'Union européenne, en cours de semestre		
Numéro d'immatriculation du véhicule	Date de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation, du début de la location ou de l'exportation	Km au compteur le jour de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation du début de location ou de l'exportation	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement	
4°			5°	8°
			<b>TOTAL B</b>	9°

Tableau C		Véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans ou plus ou d'un contrat de crédit-bail et qui ont été détruits ou retirés de la circulation en cours de semestre		
Numéro d'immatriculation du véhicule (3)	Date de la destruction ou du retrait	Km au compteur le jour de la destruction ou du retrait	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement	
4°		5°	8°	
			<b>TOTAL C</b>	9°

Tableau D		Véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans et plus ou d'un contrat de crédit-bail et dont le contrat a pris fin en cours de semestre		
Numéro d'immatriculation du véhicule (3)	Date de la fin du contrat	Km au compteur le jour de la fin du contrat	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement	
4°		5°	8°	
			<b>TOTAL D</b>	9°

#### Annexe 10

Liste de bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au

transport des marchandises. Classement par département.

N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie

1	Ain	Léman	Pont d'Ain CRD	BP 8 - 01160 Pont d'Ain cédex	04 74 39 20 00	04 74 39 09 94
2	Aisne	Picardie	Laon CRD (antenne)	15, place des droits de l'homme - 02000 Laon	03 23 23 12 41	03 23 79 55 59
3	Allier	Auvergne	Moulins CRD	13/15, avenue Meunier BP 1633 - 03016 Moulins	04 70 35 12 10	04 70 35 12 14
4	Alpes de Haute Provence	Provence	Digne CRD	Espace Beau-de-Rochas - zone commerciale Saint-Christophe - BP 9037 - 04990 Digne les Bains cédex	04 92 36 63 10	04 92 36 63 14
5	Alpes (Hautes)	Provence	Gap CRD	Cité Desmichels BP 13 - 05008 Gap cédex	04 92 51 84 80	04 92 51 84 87
6	Alpes Maritimes	Nice	Nice port	4, quai de la douane BP 1459 - 06008 Nice cédex 1	04 92 00 83 04	04 92 00 83 01
7	Ardèche	Lyon	Privas CRD	ZI la Plaine du lac - BP 610 - 07006 Privas cédex	04 75 64 89 70	04 75 64 54 82
8	Ardenne	Champagne-Ardenne	Charleville-Mézières CRD	ZI du Moulin blanc - BP 857 - 08011 Charleville Mézières	03 24 37 85 84	03 24 37 57 48
9	Ariège	Midi-Pyrénées	Lavelanet CRD	Rue Alsace Lorraine BP 86 - 09300 Lavelanet	05 34 09 80 40	05 61 01 12 45
10	Aube	Champagne-Ardenne	Troyes CRD	3, rue de la douane - BP 55 - 10600 La Chapelle Saint Luc cédex	03 25 74 51 40	03 25 74 97 67
11	Aude	Perpignan	Carcassonne CRD	BP 2004 - 11880 Carcassonne cédex	04 68 11 41 80	04 68 71 39 49
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	Rodez CRD	ZI d'Arsac - 12850 Onet le Château	05 65 87 14 30	05 65 42 40 57
13	Bouches-du-Rhône	Méditerranée	Marseille transports	48, avenue Robert Schuman - 13224 Marseille cédex 1	04 91 14 15 16	04 91 91 35 15
14	Calvados	Basse-Normandie	Caen CRD	22, rue des Carmes BP 3043 - 14017 Caen cédex	02 31 15 53 53	02 31 15 53 56
15	Cantal	Auvergne	Aurillac CRD	Immeuble les Violettes 14, rue d'Humières BP 513 - 15005 Aurillac	04 71 48 19 55	04 71 48 92 53
16	Charente	Poitiers	Angoulême CRD	264, rue de Périgueux - 16022 Angoulême	05 45 37 00 11	05 45 37 00 10
17	Charente-maritime	Poitiers	La Rochelle (antenne)	10, quai Duperré BP 1531 - 17086 La Rochelle 02	05 46 41 11 73	05 46 41 79 32
18	Cher	Centre	Bourges CRD	Hôtel consulaire, route d'Issoudun BP 10 - 18001 Bourges cédex	02 48 50 80 50	02 48 50 80 59
19	Corrèze	Poitiers	Brive-la-Gaillarde CRD	Aérodrome Brive Laroche - BP 427 - 19311 Brive la Gaillarde cédex	05 55 88 96 00	05 55 88 96 09
2A	Corse du sud	Corse	Ajaccio CRD	3, quai l'Herminier BP 99 - 20000 Ajaccio	04 95 51 71 51	04 95 21 65 59
2B	Corse (Haute)	Corse	Bastia CRD	Bâtiment des douanes - Port de commerce de Bastia - BP 54 - 20416 Ville di Pietrabugno cédex	04 95 34 87 40	04 95 34 87 69
21	Côte d'Or	Bourgogne	Dijon CRD	ZI rue du port BP 78 - 21602 Longvic cédex	03 80 48 14 58	03 80 67 76 34
22	Côte d'Armor	Bretagne	Saint-Brieuc CRD	ZAC du Plateau, 2, avenue du Chalutier sans pitié BP 320 - 22193 Plérin	02 96 74 75 32	02 96 74 57 41
23	Creuse	Poitiers	Guéret CRD	1, avenue Fayolle BP 195 - 23004 Guéret	05 55 52 03 12	05 55 52 94 61
24	Dordogne	Bordeaux	Périgueux CRD	ZI de Boulazac BP 141 - 24755 Trélissac cédex	05 53 06 86 20	05 53 06 86 29
25	Doubs	Franche-Comté	Besançon CRD	ZAC de Valentin BP 3010 - 25045 Besançon cédex	03 81 88 06 11	03 81 50 91 01
26	Drôme	Lyon	Valence CRD	ZI port fluvial - BP 4 - 26801 Portes les Valence cédex	04 75 57 83 00	04 75 57 83 18
<b>N° dépt.</b>	<b>Département</b>	<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° téléphone</b>	<b>N° télécopie</b>
27	Eure	Rouen	Evreux CRD	47, rue de Cocherel - BP 3234 - 27032 Evreux cédex	02 32 33 94 50	02 32 33 94 51
28	Eure-et-Loir	Centre	Chartres CRD	42, avenue d'Orléans - 28019 Chartres cédex	02 37 91 35 00	02 37 30 19 73

29	Finistère	Bretagne	Brest port et CRD	14, quai de la douane BP 60711 - 29607 Brest cédex	02 98 44 35 20	02 98 44 40 95
29	Finistère	Bretagne	Quimper CRD	5 bis, rue Joseph Cugnot - 29000 Quimper		02 98 52 87 49
30	Gard	Montpellier	Nîmes CRD	53, avenue Jean Jaurès - BP 27036 - 30910 Nîmes cédex 2	04 66 36 39 50	04 66 36 08 39
31	Garonne (Haute)	Midi-Pyrénées	Toulouse Portet CRD	Parc d'activités du bois vert - 4, avenue de la Saudrune - BP 112 - 31121 Portet sur Garonne cédex	05 61 72 86 20	05 61 72 21 75
32	Gers	Midi-Pyrénées	Auch CRD	Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch	05 62 60 12 40	05 62 63 42 72
33	Gironde	Bordeaux	Bordeaux-Bassens CRD	Rue Franklin - 33530 Bassens	05 56 33 42 33	05 56 74 79 10
34	Hérault	Montpellier	Montpellier CRD	ZI - 207, avenue du marché gare - BP 1258 - 34011 Montpellier	04 99 13 31 70	04 67 58 29 36
35	Ille-et-Vilaine	Bretagne	Rennes CRD	Rue de la Frébardière BP 59 - 35135 Chantepie	02 23 30 06 30	02 99 51 33 86
36	Indre	Centre	Châteauroux CRD	38, place Voltaire BP 503 - 36018 Châteauroux cédex	02 54 08 10 10	02 54 29 30 22
37	Indre-et-Loire	Centre	Tours CRD	194, avenue Yves Farge BP 134 - 37701 Saint-Pierre des Corps cédex	02 47 44 22 90	02 47 63 07 95
38	Isère	Chambéry	Grenoble CRD	18, avenue de l'Île brune BP 410 - 38524 Saint Egrève cédex	04 76 56 01 54 04 76 75 76 36	04 76 75 18 39
39	Jura	Franche-Comté	Lons-le-Saunier CRD	Rue Blaise Pascal BP 380 - 39016 Lons le Saunier cédex	03 84 86 12 12	03 84 47 34 76
40	Landes	Bayonne	Mont-de-Marsan CRD	Résidence Verdi, 233, Bld Lacaze BP 331 - 40011 Mont-de-Marsan cédex	05 58 75 13 40	05 58 06 87 91
41	Loir-et-Cher	Centre	Blois CRD	80, rue André Boule BP 709 - 41007 Blois cédex	02 54 56 24 24	02 54 78 52 95
42	Loire	Lyon	Saint Etienne CRD	1, rue Necker - BP 657 - 42042 Saint Etienne cédex 01	04 77 47 61 60	04 77 47 61 87
43	Loire (Haute)	Auvergne	Le Puy-en-Velay CRD	Rue des Chevaliers de Saint-Jean BP 331 - 43012 Le Puy	04 71 09 30 91	04 71 02 15 01
44	Loire Atlantique	Pays-de-la Loire	Nantes transports	3, impasse du Bélem BP 78410 - 44184 Nantes cédex 4	02 40 58 55 09	02 40 58 61 42
45	Loiret	Centre	Orléans CRD	Parc d'activités les vallées, bât. nord - BP 285 - 45403 Fleury les Aubrais cédex	02 38 52 36 00	02 38 73 95 63
46	Lot	Midi-Pyrénées	Cahors CRD	532, avenue du 7 <sup>ème</sup> RI - BP 246 - 46005 Cahors cédex 9	05 65 22 64 06	05 65 23 97 41
47	Lot-et-Garonne	Bordeaux	Agen CRD	Centre routier Gaussens BP 8 - 47520 Le Passage	05 53 48 01 70	05 53 48 01 77
48	Lozère	Montpellier	Mende CRD	1, boulevard des Capucins - BP 138 - 48005 Mende cédex	04 66 65 19 43	04 66 49 02 32
49	Maine-et-Loire	Pays-de-la Loire	Angers CRD	4, avenue Joxé - BP 3623 - 49036 Angers cédex 01	02 41 41 15 40	02 41 41 15 59
50	Manche	Basse-Normandie	Saint-Lô CRD	1, place Sainte-Croix BP 240 - 50010 Saint Lô cédex	02 33 57 68 50	02 33 57 17 80
51	Marne	Champagne-Ardenne	Châlons-en-Champagne CRD	2, avenue des Crayères - ZAM de la Veuve - 51022 Chalons-en-Champagne cédex	03 26 69 50 00	03 26 69 50 01
<b>N° dépt.</b>	<b>Département</b>	<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° téléphone</b>	<b>N° télécopie</b>
52	Marne (Haute)	Champagne-Ardenne	Chaumont CRD	13, rue de l'abattoir - BP 2068 - 52903 Chaumont cédex	03 25 03 80 22	03 25 32 48 84
53	Mayenne	Pays-de-la Loire	Laval CRD	55, rue du dépôt - BP 2235 - 53022 Laval cédex 9	02 43 49 97 40	02 43 49 97 58
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Nancy CRD	150, rue Alfred Krug - BP CS 5215 - 54052 Nancy cédex	03 83 30 84 70	03 83 30 85 12
55	Meuse	Nancy	Bar-le-Duc CRD	Gare SNCF - BP 508 - 55012 Bar-le-Duc cédex	03 29 79 03 17	03 29 45 26 78
56	Morbihan	Bretagne	Lorient CRD	94, avenue de la Perrière BP 2123 - 56321 Lorient cédex	02 97 37 34 66 02 97 37 29 57	02 97 87 83 01

56	Morbihan	Bretagne	Vannes CRD	24, avenue Gontran Bienvenu ZI du Prat CP 3727 - 56037 Vannes cédex	02 97 01 36 00	02 97 01 36 09
57	Moselle	Metz	Ennery CRD	ZAC d'Ennery Garolor - BP 28 - 57365 Ennery	03 87 73 88 87	03 87 73 80 73
58	Nièvre	Bourgogne	Nevers CRD	25, bld Léon Blum BP 6 - 58018 Nevers Baratte	03 86 71 78 00	03 86 71 78 29
59	Nord	Dunkerque	Dunkerque transports	1, quai Freycinet - BP 6531 - 59386 Dunkerque cédex 1	03 28 58 05 09	03 28 63 44 58
59	Nord	Lille	Service du remboursement de la TIPP aux entreprises communautaires	Direction Interrégionale des douanes et droits indirects 5, rue de Courtrai - BP 683 - 59033 Lille cedex	03 28 36 36 20 03 28 36 36 21	03 20 06 30 59
59	Nord	Lille	Lille CRD	Port fluvial - Centre inter-transports, bâtiment F - 10, place Leroux de Fauquemont 59000 - Lille	03 20 93 12 12 03 28 36 35 20	03 20 93 77 18 03 20 31 50 25
59	Nord	Valenciennes	Valenciennes CRD	ZI n. 2 - BP 700 - 59309 Valenciennes cédex	03 27 22 31 00	03 27 22 31 01
60	Oise	Picardie	Beauvais CRD (antenne)	Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais	03 44 48 69 42	03 44 48 08 99
61	Orne	Basse-Normandie	Alençon CRD	Z.A.T. du Londeau BP 753 - 61041 Alençon cédex	02 33 80 31 00	02 33 80 31 05
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Arras CRD	Avenue d'Immercourt - BP 906 - 62022 Arras cédex	03 21 58 37 55 03 21 58 37 59	03 21 24 21 37
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Boulogne CRD	Plateforme Garromanche - 3, rue Roger Salengro - BP 39 - 62230 Outreau	03 21 80 89 90	03 21 31 43 10
63	Puy-de-Dôme	Auvergne	Clermont-Ferrand CRD	ZI du Brézet, rue Jules Verne BP 99 - 63016 Clermont-Ferrand	04 73 98 17 50	04 73 98 17 68
64	Pyrénées Atlantique	Bayonne	Pau CRD	5, avenue d'Ossau BP 1608 - 64016 Pau cédex	05 59 27 91 34	05 59 27 83 48
65	Pyrénées (Hautes)	Midi-Pyrénées	Tarbes CRD	Avenue du Président Kennedy - autoport des Pyrénées - BP 1334 - 65013 Tarbes cédex 9	05 62 93 61 29	05 62 51 35 88
66	Pyrénées orientales	Perpignan	Perpignan CRD	Immeuble le Carré - 3, avenue de Rome - BP 5156 - 66031 Perpignan cédex	04 68 68 17 77	04 68 54 07 85
67	Rhin (Bas)	Strasbourg	Strasbourg CRD	85, route du Rhin BP 27 - 67017 Strasbourg cédex	03 88 45 99 45	03 88 60 64 42
68	Rhin (Haut)	Mulhouse	Mulhouse Sausheim CRD	1, avenue du Général de Gaulle - BP 10028 - 68391 Sausheim cédex	03 89 31 07 30	03 89 61 72 94
69	Rhône	Lyon	Lyon ville CRD	41, avenue Condorcet BP 2125 - 69603 Villeurbanne	04 72 82 12 15	04 72 82 12 25
70	Saône (Haute)	Franche-Comté	Vesoul CRD	ZAAT ouest BP 381 - 70014 Vesoul cédex	03 84 76 23 44	03 84 76 32 14
71	Saône-et-Loire	Bourgogne	Mâcon CRD	494, quai Jouffroy d'Abbans BP 2041 - 71020 Macon cédex	03 85 20 91 50	03 85 29 12 41
<b>N° dépt.</b>	<b>Département</b>	<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° téléphone</b>	<b>N° télécopie</b>
72	Sarthe	Pays-de-la Loire	Le Mans CRD	96, rue de l'Angevinière - BP 21054 - 72001 Le Mans cédex 1	02 43 39 18 39	02 43 77 18 60
73	Savoie	Chambéry	Chambéry CRD	386, rue Félix Esclanon - BP 1154 - 73011 Chambéry cédex	04 79 69 89 80 04 79 69 89 84	04 79 69 16 63
74	Savoie (Haute)	Léman	Annecy CRD	ZI d'Epagny - BP 517 - 74014 Annecy cédex	04 50 22 28 50	04 50 22 65 19
75	Paris	Paris	Paris République	11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris	01 40 40 60 22	01 42 38 36 57
76	Seine maritime	Le Havre	Le Havre transports	195 Chaussée du 24 <sup>ème</sup> territoriale BP 27 - 76083 Le Havre cédex	02 35 19 53 19 02 35 19 51 00	02 35 19 53 16
76	Seine maritime	Rouen	Rouen port	13, avenue du Mont Riboudet - BP 4084 - 76022 Rouen cédex	02 35 52 36 52	02 35 52 36 82
77	Seine et Mame	Paris Est	Melun CRD	Ferme Saint Just - rue de la Libération - 77006 Vaux le Pénil	01 60 56 52 50	01 60 68 46 22

77	Seine et Marne	Paris Est	Meaux (antenne)	ZI Meaux Poincy - BP 228 - 77108 Meaux cédex	01 64 33 15 93	01 64 33 49 09
78	Yvelines	Paris Ouest	Trappes Pissaloup CRD	11, rue Jean d'Alembert BP 119 - 78192 Trappes cédex	01 30 68 18 80	01 30 68 18 97
79	Sèvres (Deux)	Poitiers	Niort CRD	Centre rail route - BP 28 - 79260 La Crèche cédex	05 49 25 30 80	05 49 25 30 99
80	Somme	Picardie	Amiens CRD	ZI, rue de Poulainville BP 12 13 - 80012 Amiens cédex 1	03 22 54 39 80	03 22 54 39 99
81	Tarn	Midi-Pyrénées	Albi CRD	1, rue Gabriel Pech - BP 155 - 81005 Albi cédex	05 63 54 75 46	05 63 38 16 44
82	Tarn-et-Garonne	Midi-Pyrénées	Montauban CRD	21, rue Ingres - 82000 Montauban	05 63 92 77 50	05 63 66 71 24
83	Var	Provence	Toulon-La Seyne CRD	Port marchand - 83000 Toulon	04 94 03 90 40	04 94 46 63 67
84	Vaucluse	Provence	Avignon CRD	ZI des Courtines - 285, rue Gallias BP 990 - 84094 Avignon cédex 09	04 90 14 12 50	04 90 85 59 96
85	Vendée	Pays-de-la Loire	La Roche sur Yon CRD	185, boulevard du Maréchal Leclerc - BP 333 - 85008 La Roche-sur-Yon cédex	02 51 62 31 25	02 51 46 23 28
86	Vienne	Poitiers	Poitiers CRD	ZI de la République - 27, rue des entrepreneurs - BP 545 - 86020 Poitiers cédex	05 49 41 43 80	05 49 41 32 04
87	Vienne (Haute)	Poitiers	Limoges CRD	53, rue Théodore Bac - 87100 Limoges cédex	05 55 77 54 92	05 55 77 83 20
88	Vosges	Nancy	Epinal CRD	Avenue Pierre Blanck - BP 1028 - 88020 Epinal cédex	03 29 31 30 33	03 29 31 06 17
89	Yonne	Bourgogne	Auxerre CRD	6, avenue de la Turgotine BP 33 - 89010 Auxerre cédex	03 86 94 24 40	03 86 94 24 44
90	Territoire de Belfort	Franche-Comté	Belfort CRD	29, boulevard Richelieu BP 495 - 90016 Belfort cédex	03 84 28 45 71	03 84 54 05 10
91	Essonne	Paris Ouest	Corbeil Evry CRD	ZA Petite montagne sud - 3, rue du Gévaudan - BP 1736 - 91047 Evry cédex	01 69 11 15 30	01 60 86 23 77
92	Hauts de Seine	Paris Ouest	Gennevilliers gare routière CRD	37, route principale du port - BP 221 - 92237 Gennevilliers cédex	01 46 13 88 00	01 47 98 01 40
<b>N° dépt.</b>	<b>Département</b>	<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° téléphone</b>	<b>N° télécopie</b>
93	Seine-Saint-Denis	Paris Est	Blanc-Mesnil	Bâtiment Z - Garonor - BP 784 - 93614 Aulnay-sous-Bois cédex	01 48 67 00 08	01 48 67 17 49
94	Val-de-Marne	Paris Est	Rungis-gare routière CRD	Rungis gare routière - BP 305 - 94152 Rungis cédex	01 45 12 87 00	01 45 12 87 34
95	Val d'Oise	Paris Ouest	Cergy Pontoise CRD	ZI des bellesvues - rue de la patelle - BP 220 - 95614 Cergy cédex	01 34 30 81 70	01 30 37 21 58

#### Classement par direction régionale

Classement par direction régionale			
Direction régionale des douanes	Département	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse
		Direction régionale	8 rue de Rabanesse -BP 15- 63033 Clermont-Ferrand
Auvergne	Allier	Moulins CRD	13/15, avenue Meunier - BP 1633 - 03016 Moulins
	Cantal	Aurillac CRD	14, rue d'Humières - BP 513 - 15005 Aurillac
	Loire (Haute)	Le Puy-en-Velay CRD	Rue des Chevaliers de Saint-Jean - BP 331 - 43012 Le Puy
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand CRD	ZI du Brezet, rue Jules Verne - BP 99 - 63016 Clermont-Ferrand
		Direction régionale	44 quai Vendeuvre -BP 3131- 14019 Caen cedex 2
Basse-Normandie	Calvados	Caen CRD	22, rue des Carmes - BP 3043 - 14017 Caen cedex
	Manche	Saint-Lô CRD	1, place Sainte-Croix - BP 240 - 50010 Saint-Lô cedex
	Orne	Alençon CRD	Zone de Londeau - BP 753 - 61041 Alençon cedex
		Direction régionale	6, rue Albert 1er Bayonne cedex

Bayonne	Landes	Mont-de-Marsan CRD	Résidence Verdi, 233, Bd Lacaze BP 331 - 40011 Mont-de-Marsan cedex
	Pyrénées-Atlantiques	Pau CRD	5, avenue d'Ossau -BP 1608 - 64016 Pau cedex
		Direction régionale	1, quai de la Douane -BP 60- 33024 Bordeaux cedex
Bordeaux	Dordogne	Périgueux CRD	ZI de Boulazac - BP 141 -24755 Trélassac cedex
	Gironde	Bordeaux-Bassens CRD	Rue Franklin - 33530 Bassens
	Lot-et-Garonne	Agen CRD	Centre routier Gaussens - BP 8 - 47520 Le Passage
		Direction régionale	6, rue Nicolas Berthot - BP 1508 21033 Dijon cedex
Bourgogne	Côte d'Or	Dijon CRD	ZI rue du port - BP 78 - 21602 Longvic cedex
	Nièvre	Nevers CRD	25, bd Léon Blum - BP 6 - 58018 Nevers Baratte
	Saône-et-Loire	Mâcon CRD	494, quai Jouffroy d'Abbans -BP 2041 - 71020 Macon cedex
	Yonne	Auxerre CRD	6, avenue de la Turgotine - BP 33 - 89010 Auxerre cedex
		Direction régionale	8, cours des alliés -BP 2010- 35040 Rennes cedex
Bretagne	Côte d'Armor	Saint-Brieuc CRD	ZAC du Plateau, 2, avenue du Chalutier sans pitié - BP 320 - 22193 Plérin
	Finistère	Brest port et CRD	14, quai de la Douane - BP 60711 - 29607 Brest cedex
	Finistère	Quimper CRD	5bis, rue Joseph Cugnot - 29000 Quimper
	Ile-et-Vilaine	Rennes CRD	Rue de la Frébarrière -BP 59 - 35135 Chantepie
	Morbihan	Lorient CRD	94, avenue de la Perrière -BP 2123 - 56321 Lorient cedex
	Morbihan	Vannes CRD	24, avenue Gontran Bienvenu ZI du Prat CP 3727 - 56037 Vannes cedex
<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Département</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>
		Direction régionale	10, bd de Verdun -BP 2427- 45032 Orléans cedex 1
Centre	Cher	Bourges CRD	Hôtel consulaire, route d'Issoudun - BP 10 - 18001 Bourges cedex
	Eure-et-Loir	Chartres CRD	42, avenue d'Orléans - 28019 Chartres cedex
	Indre	Châteauroux CRD	38, place Voltaire - BP 503 - 36018 Châteauroux cedex
	Indre-et-Loire	Tours CRD	194, avenue Yves Farge - BP 134 - 37701 Saint-Pierre des Corps cedex
	Loir-et-Cher	Blois CRD	80, rue André Boule - BP 709 - 41007 Blois cedex
	Loiret	Orléans CRD	Parc d'activités les vallées, bât. Nord - BP 285 - 45403 Fleury-les-Aubrais cedex
		Direction régionale	1, rue Waldeck Rousseau - BP 1154- 73011 Chambéry cedex
Chambéry	Isère	Grenoble CRD	18, avenue de l'Ile brune BP 410 - 38524 Saint-Egrève cedex
	Savoie	Chambéry CRD	386, rue Félix Esclangon - BP 1154 - 73011 Chambéry cedex
		Direction régionale	110, rue du Jard -BP 382- 51063 Reims cedex
Champagne-Ardenne	Ardennes	Charleville-Mézières CRD	ZI du Moulin blanc - BP 857- 08011 Charleville Mézières
	Aube	Troyes CRD	3, rue de la Douane - BP 55 - 10600 La Chapelle Saint-Luc cedex
	Marne	Châlons-en-Champagne CRD	2, avenue des Crayères - ZAM de la Veuve - 51022 Chalons-en-Champagne
	Marne (Haute)	Chaumont CRD	13, rue de l'Abattoir - BP 2068 - 52903 Chaumont cedex
		Direction régionale	3, Parc Cunéo d'Ornano -BP 328- 20179 Ajaccio cedex 1
Corse	Corse (Haute)	Bastia CRD	Bâtiment des Douanes - Port de commerce de Bastia - BP 54- 20416 Ville di Pietrabugno cedex
	Corse du Sud	Ajaccio CRD	3, quai l'Herminier -BP 99 - 20000 Ajaccio
		Direction régionale	2, rue de Paris -BP 6531- 59386 Dunkerque cedex 1
Dunkerque	Nord	Dunkerque transports	1, quai Freycinet - BP 6531 - 59386 Dunkerque cedex 1
	Pas-de-Calais	Arras CRD	Avenue d'Immercourt - BP 906 - 62022 Arras cedex
	Pas-de-Calais	Boulogne CRD	Plateforme Garromanche - 3, rue Roger Salengro - BP 39 - 62230 Outreau
		Direction régionale	8, rue de la Préfecture 25031 Besançon cedex
Franche-Comté	Doubs	Besançon CRD	ZAC de Valentin -BP 3010 - 25045 Besançon cedex
	Jura	Lons-le-Saunier CRD	Rue Blaise Pascal -BP 380 - 39016 Lons-le-Saunier cedex
Franche-Comté	Saône (Haute)	Vesoul CRD	ZAAT ouest -BP 381 - 70014 Vesoul cedex
	Territoire de Belfort	Belfort CRD	29, boulevard Richelieu -BP 495 - 90016 Belfort cedex

		Direction régionale	201, bd de Strasbourg -BP 27- 76083 Le Havre cedex
Le Havre	Seine-maritime	Le Havre transports	Chaussée du 24ème territoriale BP 27 - 76083 Le Havre cedex
		Direction régionale	6, rue des Alouettes - BP 517- 74014 Annecy cedex
Léman	Ain	Pont d'Ain CRD	BP 8 - 01160 Pont d'Ain cedex
	Savoie (Haute)	Annecy CRD	ZI d'Epagny - BP 517 - 74014 Annecy cedex
		Cellule de remboursement de la	
		TIPP aux entreprises des DOM &	
Lille	Nord	communautaires (demande des	Direction interrégionale de Lille, 5, rue de Courtrai - BP 683 - 59033 Lille cedex
		entreprises dont le siège social	
		est situé dans un autre Etat	
		membre ou dans un DOM)	
<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Département</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>
		Direction régionale	5, rue de Courtrai -BP 683- 59033 Lille cedex
Lille	Nord	Lille CRD	Port fluvial - Centre inter-transports, bâtiment F - 10, place Leroux de Fauquemont - 59000 -Lille
		Direction régionale	41, rue Sala -BP 2353- 69215 Lyon cedex 02
Lyon	Ardèche	Privas CRD	ZI la Plaine du lac - BP 610 - 07006 Privas cedex
	Drôme	Valence CRD	ZI port fluvial - BP 4 - 26801 Portes-les-Valence cedex
	Loire	Saint-Etienne CRD	1, rue Necker - BP 657 - 42042 Saint-Etienne cedex 01
	Rhône	Lyon ville	41, avenue Condorcet -BP 2125 - 69603 Villeurbanne
		Direction régionale	48, avenue Robert Schuman 13224 Marseille cedex 1
Méditerranée	Bouches-du-Rhône	Marseille transports	48, avenue Robert Schuman 13224 Marseille cedex 1
		Direction régionale	25, avenue Foch - BP 61074- 57036 Metz cedex 01
Metz	Moselle	Ennery CRD	ZAC d'Ennery Garolor - BP 28 - 57365 Ennery
		Direction régionale	Hôtel des Douanes 7, place Alfonse Jourdain 31080 -BP 825- 31000 Toulouse
Midi-Pyrénées	Ariège	Lavelanet CRD	Rue Alsace-Lorraine -BP 86- 09300 Lavelanet
	Aveyron	Rodez CRD	ZI d'Arsac - 12850 Onet-le-Château
	Garonne (Haute)	Toulouse-Portet CRD	Parc d'activités du bois vert - 4, avenue de la Saudrune - BP 112 - 31121 Portet-sur-Garonne cedex
	Gers	Auch CRD	Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch
	Lot	Cahors CRD	532, avenue du 7ème RI - BP 246- 46005 Cahors cedex 9
	Pyrénées (Hautes)	Tarbes CRD	Avenue du Président Kennedy - autoport des Pyrénées -BP 1334 - 65013 Tarbes cedex 9
	Tarn	Albi CRD	1, rue Gabriel Pech - BP 155 - 81005 Albi cedex
	Tarn-et-Garonne	Montauban CRD	21, rue Ingres - 82000 - Montauban
		Direction régionale	18, rue Paul Brousse 34056 Montpellier cedex 1
Montpellier	Gard	Nîmes CRD	53, avenue Jean Jaurès - BP 27036- 30910 Nîmes cedex 2
	Hérault	Montpellier CRD	ZI - 207, avenue du marché gare - BP 1258 - 34011 Montpellier
	Lozère	Mende CRD	1, boulevard des Capucins - BP 138 - 48005 Mende cedex
		Direction régionale	13, rue du tilleul -BP 3029- 68061 Mulhouse cedex
Mulhouse	Rhin (Haut)	Mulhouse Sausheim CRD	1, avenue du Général de Gaulle -BP 10028 - 68391 Sausheim cedex
		Direction régionale	rue Cyffle - BP CO 061- 54036 Nancy cedex
Nancy	Meuse	Bar-le-Duc CRD	Gare SNCF -BP 508 - 55012 Bar-le-Duc cedex
	Meurthe-et-Moselle	Nancy CRD	150, rue Alfred Krug - BP CS 5215 - 54052 Nancy cedex
	Vosges	Epinal CRD	Avenue Pierre Blanck - BP 1028 - 88020 Epinal cedex
		Direction régionale	18, rue Tonduti - BP 1459- 06008 Nice cedex 1
Nice	Alpes-Maritimes	Nice port	4, quai de la Douane - BP 1459 - 06008 Nice cedex 1
Paris	Paris	Paris-République	11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris



		Direction régionale	9, cours de l'arche Guedon -BP 115 - 77207 Marne-la-Vallée cedex
Paris-Est	Seine-Saint-Denis	Blanc-Mesnil	Bâtiment Z - Garonor -BP 784- 93614 Aulnay-sous-Bois cedex
	Seine-et-Marne	Melun CRD	Ferme Saint-Just - rue de la Libération - 77006 Vaux-le-Pénil
	Seine-et-Marne	Meaux (antenne)	ZI Meaux Poincy -BP 228- 77108 Meaux cedex
	Val-de-Marne	Rungis-gare routière CRD	Rungis gare routière -BP 305- 94152 Rungis cedex
<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Département</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>
		Direction régionale	5, rue Volta -BP 3046- 78103 St-Germain Cedex
Paris-Ouest	Essonne	Corbeil Evry CRD	ZA Petite montagne sud - 3, rue du Gévaudan - BP 1736- 91047 Evry cedex
	Hauts-de-Seine	Gennevilliers gare routière CRD	37, route principale du port -BP 221 - 92237 Gennevilliers cedex
	Val d'Oise	Cergy Pontoise CRD	ZI des Bellevues - rue de la Patelle -BP 220- 95614 Cergy cedex
	Yvelines	Trappes Pissaloup CRD	11, rue Jean d'Alembert -BP 119- 78192 Trappes cedex
		Direction régionale	7, place Mellinet -BP 78410- 44184 Nantes cedex 4
Pays-de-la Loire	Loire-Atlantique	Nantes transports	3, Impasse du Bélem -BP 78410- 44184 Nantes cedex 4
	Maine-et-Loire	Angers CRD	4, avenue Joxe -BP 3623 - 49036 Angers cedex 01
	Mayenne	Laval CRD	55, rue du dépôt - BP 2235- 53022 Laval cedex 9
	Sarthe	Le Mans CRD	96, rue de l'Angevinière -BP 21054- 72001 Le Mans cedex 1
	Vendée	La Roche-sur-Yon CRD	185, boulevard du Maréchal Leclerc -BP 333- 85008 La Roche-sur-Yon cedex
		Direction régionale	7, avenue Pierre Cambres -BP 1069- 66102 Perpignan
Perpignan	Aude	Carcassonne CRD	BP 2004- 11880 Carcassonne cedex
	Pyrénées-Orientales	Perpignan CRD	Immeuble le Carré - 3, avenue de Rome -BP 5156- 66031 Perpignan cedex
		Direction régionale	39, rue Pierre Rollin -BP 009- 80091 Amiens cedex 3
Picardie	Aisne	Laon CRD (antenne)	15, place des droits de l'homme - 02000 Laon
	Oise	Beauvais CRD (antenne)	Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais
	Somme	Amiens CRD	ZI, rue de Poulainville -BP 1213- 80012 Amiens cedex 1
		Direction régionale	32, rue S. Allende -BP 545- 86020 Poitiers cedex
Poitiers	Charente	Angoulême CRD	264, rue de Périgueux - 16022 Angoulême
	Charente-maritime	La Rochelle (antenne)	10, quai Duperré -BP 1531- 17086 La Rochelle 02
	Corrèze	Brive-la-Gaillarde CRD	Aérodrome Brive Laroche - BP 427- 19311 Brive-la-Gaillarde cedex
	Creuse	Guéret CRD	1, avenue Fayolle -BP 195- 23004 Guéret
	Sèvres (Deux)	Niort CRD	Centre rail route -BP 28- 79260 La Crèche cedex
	Vienne	Poitiers CRD	ZI de la République - 27, rue des entrepreneurs -BP 545- 86020 Poitiers cedex
	Vienne (Haute)	Limoges CRD	53, rue Théodore Bac - 87100 Limoges cedex
		Direction régionale	Bd du château double -13098 Aix-en-Provence cedex 02
Provence	Alpes (Hautes)	Gap CRD	Cité Desmichels -BP 13- 05008 Gap cedex
	Alpes de Haute-Provence	Digne CRD	Espace Beau-de-Rochas - zone commerciale Saint-Christophe - BP 9037- 04990 Digne-les-Bains cedex
	Var	Toulon-La-Seyne CRD	Port marchand -83000 Toulon
	Vaucluse	Avignon CRD	ZI des Courtines - 285, rue Gallias -BP 990 - 84094 Avignon cedex 09
		Direction régionale	13, avenue du Mont Riboudet -BP 4084- 76022 Rouen cedex
Rouen	Eure	Evreux CRD	47, rue de Cocherel -BP 3234- 27032 Evreux cedex
	Seine-maritime	Rouen port	13, avenue du Mont Riboudet -BP 4084- 76022 Rouen cedex
		Direction régionale	11, avenue de la Liberté -BP 1004- 67070 Strasbourg cedex
Strasbourg	Rhin (Bas)	Strasbourg CRD	85, route du Rhin -BP 27- 67017 Strasbourg cedex
		Direction régionale	41 - 47, bd Watteau -BP 459- 59322 Valenciennes
Valenciennes	Nord	Valenciennes CRD	ZI n° 2 -BP 700- 59309 Valenciennes cedex

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>PRODUITS PETROLIERS</b></p> <p>—</p> <p><b>Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs</b></p> <p><i>Modalités d'application des remboursements relatifs aux consommations de gazole à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2000</i></p> <p>DA modifiée par la <a href="#">DA 01-056</a> du BOD <a href="#">6499</a></p>	<p>BOD n° <a href="#">6493</a></p> <p>du <b>15 février 2001</b></p> <p>texte n° <a href="#">01-034</a></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>1<sup>er</sup> février 2001</b></p> <p>classement : <b>J.480</b></p> <p>RP : PTL - titre E</p> <p>Chapitre</p> <p>bureau : <b>F/2</b></p> <p>nombre de pages : 29</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.034 S</p> <p>mots-clés : TIPP, produits pétroliers, gazole, transport en commun de voyageurs, remboursement</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> La présente circulaire s'applique aux consommations de gazole à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et donnant lieu à remboursement à partir du 22 janvier 2001</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> - Article <a href="#">265 octies</a> du code des douanes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi de finances pour 2001</li> <li>- Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié</li> <li>- Arrêté du 5 octobre 1999 modifié</li> </ul> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Un remboursement de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs est prévu par l'article [265 octies](#) du code des douanes, issu de la loi de finances pour 2001.

La présente circulaire présente les modalités d'application de ce dispositif.

## I - Définitions

### 1. Carburant ouvrant droit au remboursement

#### 1.1. Le gazole

**[81101]**Le gazole ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) est celui identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes. Il est classé à la rubrique n° 27-10-00-66 de la Nomenclature combinée du tarif des douanes.

Sous cette rubrique figure notamment le gazole contenant des additifs d'origine agricole comme les esters méthyliques d'huiles végétales, dans les limites autorisées et sous réserve que ce mélange réponde au libellé du n° [27.10.00](#) du tarif douanier (annexe 1).

Les émulsions d'eau dans du gazole constituent des produits à part entière repris à l'indice 53 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes. Ils n'ouvrent pas droit au remboursement, étant précisé que leur taux de TIPP est déjà fixé au minimum communautaire obligatoire.

#### 1.2. L'acquisition de gazole

**[81102]**Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel qu'il est défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer car la TIPP n'est pas en vigueur dans ces départements (voir annexe 2). L'acquisition du gazole ne peut ouvrir droit à remboursement que si celui-ci a supporté la TIPP.

[81103] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. En application de l'article [1583](#) du code civil, la propriété est acquise, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée. Au cas présent, le volume de gazole qui a été acquis s'entend du volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition. Dans le cadre de la prescription triennale prévue à l'article [354](#) du code des douanes, la facture doit être conservée par le bénéficiaire du régime pendant une période de trois ans.

[81104] Cas particulier des achats de gazole en vrac dans un autre Etat membre.

L'acquisition du gazole dans un autre Etat membre de la Communauté européenne peut, dans ce cas particulier, après paiement de la TIPP en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation. Le demandeur doit être en mesure de présenter la quittance délivrée par le service des douanes.

1.3. La consommation du gazole.

[81105] Seule la partie du gazole consommée pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à ce remboursement, et ce dans la limite de 15.000 litres par véhicule dont le type et l'affectation sont définis aux 1.2° et 1.3° ci-après. Voir ci-après n° [81139].

[81106] Dans l'hypothèse où un volume de gazole acquis au cours d'un semestre couvert par un remboursement n'est que partiellement utilisé pendant cette période (cas d'un achat en gros par une entreprise disposant de ses propres cuves), le volume restant de gazole ouvre droit au remboursement au titre des semestres suivants, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

[81107] Les quantités de gazole contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage autre que pour le déplacement – par exemple la climatisation – ouvrent droit au remboursement.

## **2. Véhicules ouvrant droit au remboursement**

[81108] Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont les véhicules routiers de transport en commun de personnes, c'est-à-dire les autobus et les autocars mentionnés à l'article R.54 du code de la route et affectés aux transports visés ci-dessus, les tramways sur pneus, ainsi que les "petits trains routiers" définis par l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

[81109] Selon l'article R.54 du code de la route, "un autobus est un véhicule qui comporte plus de neuf places assises y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages. Lorsqu'un tel véhicule est affecté au transport sur longues distances, il doit répondre aux caractéristiques d'un aménagement en autocar. Ces caractéristiques qui doivent permettre le transport des occupants du véhicule principalement en places assises sont définies par arrêté du ministre chargé des transports."

[81110] Selon l'article premier de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé, un "petit train routier" est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et de remorques, qui circule sur le domaine routier public dans le cadre de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial.

[81111] Les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

## **3. Transports ouvrant droit au remboursement**

Les transports ouvrant droit au remboursement sont les transports publics routiers en commun de voyageurs.

[81112] 3.1. Un transport en commun

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes précise que la notion de "transport en commun de personnes" désigne le "transport de plus de huit personnes non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour une demi-personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix. Lorsque ce nombre excède dix, seuls les dix premiers comptent pour une demi-personne, les enfants au-delà du dixième comptant chacun pour un adulte."

[81113] 3.2. Un transport public

Le caractère public du transport est indépendant du statut juridique de l'exploitant ou de l'autorité organisatrice. Tous les transports de personnes sont des transports publics, à l'exception des transports qu'exécutent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

[81114] 3.3. Un transport routier

Seul le transport routier ouvre droit à remboursement. Ce transport peut être effectué à l'extérieur du territoire français, dans la Communauté européenne comme dans les pays tiers.

[81115] à [81122] Numéros tenus en réserve.

## **4. Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs bénéficiaires du remboursement**

[81123] Le bénéficiaire du remboursement est la personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé, pour l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs.

[81124] Le siège social ou le domicile de l'exploitant doit être établi sur le territoire de la Communauté européenne.

## **5. Quantités de gazole bénéficiant du remboursement**

[81125] Les quantités de gazole bénéficiant du remboursement sont celles qui ont été acquises et consommées conformément aux n° [81102] à [81107].

[81126] Seuls les véhicules de l'exploitant utilisés pour l'activité de transport public en commun de voyageur ouvrent droit à la détaxe.

[81127]Lorsqu'un véhicule routier de transport en commun de personnes n'est pas affecté en permanence aux transports visés aux n° [81112] à [81114], seules les consommations de gazole au titre de ces transports ouvrent droit à remboursement.

Aux termes de l'article [265 octies](#) du code des douanes, la limite du remboursement est de 15 000 litres par semestre et par véhicule affecté à ce transport.

#### *a) Les reports de volumes de gazole d'un véhicule sur l'autre*

[81128]Pour un même exploitant et une même demande de remboursement, un volume de gazole qui dépasse le plafond de 15.000 litres peut être reporté sur un autre véhicule dont les consommations sont inférieures à ce montant. Ce report est réalisé dans les conditions indiquées ci-dessous.

[81129]La demande de remboursement est établie au titre du parc de véhicules dont le demandeur est exploitant le dernier jour du semestre (20 juillet ou 20 janvier compte tenu des dates de la période de remboursement).

[81130]Un plafond globalisé est calculé pour l'exploitant en multipliant le volume du plafond par véhicule (15.000 litres) par le nombre de véhicules composant le parc d'exploitation le dernier jour du semestre, sans égard au nombre de jours de détention de chaque véhicule par le demandeur au cours du semestre.

[81131]Le total des volumes de gazole au titre desquels le remboursement est demandé, ne doit pas dépasser le plafond globalisé par exploitant.

[81132]Les véhicules dont l'exploitation par le demandeur du remboursement a cessé en cours de semestre ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond globalisé ; en revanche, leurs consommations de gazole au cours de la partie du semestre pendant laquelle ils ont été exploités par cette personne, peuvent être reprises dans la demande de remboursement, dans la limite du plafond globalisé défini au [81129].

#### *b) Les reports de volumes de gazole entre deux semestres d'une même période annuelle de remboursement*

[81133]A l'intérieur d'une même période annuelle (du 21 janvier au 20 janvier de l'année suivante) et pour un même véhicule, un exploitant peut imputer un volume résiduel de gazole sur la portion non utilisée du montant d'un semestre, pour ce même véhicule, s'il a dépassé les 15 000 litres de consommation pendant l'autre semestre.

1°) Modalités du report du premier semestre sur le second semestre

[81134]La demande du second semestre inclut les volumes de gazole consommé au premier semestre dans la limite de 30.000 litres annuels.

2°) Modalités du report sur le premier semestre, de volumes de gazole consommé au second semestre.

[81135]Lorsque le dépassement du montant semestriel a lieu le second semestre, alors que les 15 000 litres n'ont pas été atteints au premier semestre, l'exploitant établit une liste des dépassements : véhicules et volume de gazole en cause pour chacun d'eux.

Simultanément au traitement de la demande de remboursement du second semestre, le bureau de douane rectifie celle du premier semestre au vu de cette liste.

### **6. le taux de remboursement**

[81136]Le remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique qui est prévu par l'article [265 septies](#) et [265 octies](#) du code des douanes conformément au deuxième alinéa de l'article [265 octies](#) du même code.

Le taux de remboursement ainsi calculé pour chaque semestre est publié au bulletin officiel des douanes avant la date à partir de laquelle les remboursements sont accordés.

[81137]S'il advient que le taux de la TIPP du gazole change en cours de semestre, l'article 9 du décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles [265 septies](#) et [265 octies](#) du code des douanes est appliqué : "le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de ce semestre".

[81138]En outre, pour chaque semestre à compter du 21 janvier 2001, le taux spécifique est affecté, le cas échéant de la différence, si elle est positive, entre le tarif applicable en vertu du d du 2 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2000 et la moyenne des taux applicables pendant le semestre en vertu du même d (mécanisme dit de "TIPP flottante").

Le taux publié au bulletin officiel des douanes en tient compte.

### **7. Les modalités de remboursement**

[81139]Les demandes de remboursement sont déposées auprès des bureaux de douane visés au n° [81150] Ces bureaux les enregistrent et les instruisent.

[81140]La demande est semestrielle. Elle est valable pour le semestre qui court du 21 janvier au 20 juillet (premier semestre) ou pour le semestre du 21 juillet au 20 janvier de l'année suivante (second semestre).

Nota Bene : Pour le second semestre de l'année 2000, les remboursements concerneront les consommations de gazole du 1er juillet 2000 au 20 janvier 2001.

[81141]La demande est déposée à partir du 22 juillet suivant le premier semestre défini au n° [81140] ou le 22 janvier suivant le second semestre défini au même numéro.

[81142]Une seule demande par exploitant : chaque exploitant dresse l'état du parc de véhicules qu'il exploite le dernier jour du semestre couvert par le remboursement.

Le dernier jour du semestre de remboursement est le 20 juillet ou le 20 janvier. L'ensemble des véhicules est repris dans la même demande.

[81143]Une partie spécifique de la demande est prévue pour les consommations des véhicules dont l'exploitation par le demandeur a cessé en cours de semestre.

[81144]Les décisions de remboursement sont prises par les directeurs interrégionaux, les chefs de service interrégionaux et les directeurs régionaux des douanes.

Les remboursements sont effectués par les trésoriers-payeurs généraux.

## **II – LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

### **1. Le modèle de la demande de remboursement**

[81145]Le modèle de la demande de remboursement figure en annexe 6. Il peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

[81146]Une demande de remboursement comporte :

- a) une page récapitulative dans laquelle figure :
- l'année et le semestre de remboursement concernés,
  - l'identification de l'exploitant,
  - le nombre de véhicules exploités le dernier jour du semestre,
  - la quantité totale de gazole exprimée en litres, pour laquelle est demandé le remboursement,
  - le plafond globalisé visé au n° [81130],
  - la demande éventuelle d'un remboursement en euros, pour 2001.
- b) une ou plusieurs feuilles annexes dans lesquelles sont inscrits :

[81147]1° tous les véhicules détenus le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement, en tant qu'exploitant de transport public routier en commun de voyageurs.

Chaque véhicule détenu le dernier jour du semestre, doit être numéroté dans une série continue en commençant par 1. Sur la même ligne, doivent figurer :

- le numéro d'immatriculation, le kilométrage au compteur, ces informations devant être déterminées au dernier jour du semestre.

le nombre total de litres de carburant utilisé par ce véhicule pendant le semestre, répartis entre :

- 1) le gazole ouvrant droit au remboursement dans la limite de 15.000 litres ;
- 2) la fraction de gazole ouvrant droit au remboursement hors plafond ;
- 3) le gazole n'ouvrant pas droit au remboursement ;
- 4) les émulsions d'eau dans du gazole.

[81148]2° les véhicules dont l'exploitation a cessé au cours du semestre avec les mêmes informations.

c) des pièces justificatives complémentaires. cf. [81153].

### **2. Recommandations pour remplir les cases**

[81149]Voir en **annexe 7**, pour une description détaillée du document.

### **3. Le lieu du dépôt de la demande**

[81150]Pour les exploitants dont le siège ou le domicile est situé dans un département de France continentale, les demandes sont déposées ou adressées par la poste au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département. Lorsqu'il existe plusieurs bureaux chargés du recouvrement de cette taxe dans un même département, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège ou le domicile de l'exploitant.

Pour déterminer le bureau compétent, il convient donc de considérer le numéro SIREN et l'adresse correspondant à ce numéro lorsque l'exploitant est une entreprise.

Pour les exploitants dont le siège ou le domicile est situé dans un des départements de Corse, les demandes sont déposées ou adressées au centre régional de dédouanement (CRD).

Pour les exploitants dont le siège ou le domicile est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les véhicules circulent en France métropolitaine, les demandes sont déposées à l'adresse suivante :

"Service du remboursement de la TIPP aux entreprises des DOM et communautaires, direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille, 5 rue de Courtrai, BP 683, 59033 Lille cedex".

[81151]Rien ne s'oppose à ce que plusieurs demandes semestrielles soient déposées et adressées en même temps au bureau de douane.

### **4. Le délai de dépôt de la demande**

[81152]Pour chaque semestre allant du 21 janvier au 20 juillet, la demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du 22 juillet et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date.

Pour chaque semestre allant du 21 juillet au 20 janvier, la demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du 22 janvier et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date.

## [81153]5. Pièces justificatives

Pièce	Observations
1) Copie du certificat d'immatriculation.	- Uniquement pour la première demande au titre du véhicule
2) Relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal.	- Obligatoire dans tous les cas
3) Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande (un représentant fiscal par exemple).	- s'il y a lieu
4) Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine, (consommé en totalité ou en partie pendant le semestre)	Les copies de factures doivent être présentées dans le cas des exploitants dont le siège social est situé hors de France métropolitaine.
5) Copie de l'autorisation de circulation délivrée par le préfet.	- Pour les petits trains routiers, uniquement pour la première demande et en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou des caractéristiques routières.

## 6. Pièces justificatives à conserver par le bénéficiaire

[81154] Les exploitants demandant le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

[81155] Il n'est pas instauré de document obligatoire de suivi des consommations de carburant. L'exploitant a toute liberté de preuve. Il doit montrer, par tout moyen, que le volume de gazole indiqué en regard de chacun de ses véhicules correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre.

[81156] D'une manière générale, les exploitants doivent notamment conserver :

- a) - les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Les bons de caisse ne peuvent se substituer aux factures, une facture en bonne et due forme doit donc être établie pour justifier de l'acquisition du gazole ;
- b) - les relevés de chronotachygraphe du 20 janvier et du 20 juillet de chaque année ou, à défaut les relevés des compteurs kilométriques, (le kilométrage du véhicule n'étant cependant qu'indicatif) ;
- c) - les documents tels que les circuits ainsi que l'immatriculation des véhicules pour lesquels la détaxe est demandée ;
- d) - les certificats de vente, de destruction, les déclarations d'exportation, etc. pour tout véhicule dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figurent plus dans le parc au dernier jour.

[81157] Ces documents doivent être conservés par l'exploitant bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter de la date de décision de remboursement et être présentés à toute réquisition des services douaniers.

[81158] à [81170] Numéros tenus en réserve

## III - LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

### 1. La recevabilité

[81171] 1.1. Règles de recevabilité à respecter :

Pour être recevables, les demandes de remboursement doivent satisfaire à la triple condition suivante : être dûment complétées, être accompagnées des pièces obligatoires et déposées dans les délais visés au n° [81152].

La demande doit comporter les renseignements prévus par le modèle de demande. Elle doit être signée, les pièces citées au [81154] doivent être jointes dans les cas où elles sont exigées.

Le demandeur qui, pour les besoins d'un précédent remboursement, a déjà remis au service des douanes les copies des certificats d'immatriculation des véhicules, peut se dispenser de joindre ces pièces à sa demande. Dans ce cas, il l'indiquera sur cette demande en mentionnant les numéros d'ordre des véhicules concernés.

Le numéro SIREN est exigé pour les exploitants qui sont des entreprises installées en France.

[81172] 1.2 Les demandes irrecevables

Les demandes qui ne répondent pas aux conditions visées au [81171] ne sont pas enregistrées. Elles sont retournées aux demandeurs pour qu'ils les complètent.

### 2. L'enregistrement

[81173] 2.1 Modalités

Les demandes de remboursement recevables sont enregistrées sans délai par le bureau de douane.

Les demandes sont classées par journée d'enregistrement.

#### **[81174]2.2 Effets juridiques de l'enregistrement**

L'enregistrement engage la responsabilité du demandeur.

Dès l'enregistrement de la demande, l'exploitant doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'il y a portées. Les informations fausses ou la présentation de documents faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraînent l'exigibilité immédiate du montant de taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus de remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

### **3. La liquidation**

**[81175]**Les bénéficiaires peuvent demander en 2001 à obtenir le remboursement en euros ou en francs. Dans le cas d'un remboursement demandé en euros, la liquidation est réalisée en francs, puis le total obtenu converti en euros, arrondi à la seconde décimale la plus proche.

En l'absence d'indication par le demandeur, le remboursement est effectué en francs en 2001.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, toutes les demandes seront formulées en euros et tous les remboursements seront réalisés en euros.

### **4. Modalités de modification de la déclaration**

**[81176]**Lorsque l'exploitant bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, au bureau de douane. Ce bureau établit une liquidation d'office et réclame le montant dû à l'entreprise, qui est exigible immédiatement.

**[81177]**Lorsque l'exploitant constate une inexactitude entraînant une augmentation de remboursement, il peut déposer une demande de remboursement complémentaire sur papier libre accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai mentionné au numéro [81152].

**[81178]** à **[81179]**Numéros tenus en réserve.

## **IV - LES CONTROLES**

**[81180]**Les infractions constatées sont passibles des sanctions prévues à l'article 411, et en particulier au g) du 2 de cet article.

Aux termes de cet article, toute infraction douanière qui a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qui n'est pas spécialement réprimée par le code des douanes est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis.

Les manœuvres ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment leur auteur d'une taxe réduite en ce qui concerne les produits pétroliers sont expressément visées par cet article.

### **Annexes**

[Annexe 1](#)Rubriques du numéro [27.10.00](#) du tarif douanier.

[Annexe 2](#)Article premier du code des douanes.

[Annexe 3](#)Articles [265 septies](#) et [265 octies](#) du code des douanes.

[Annexe 4](#)Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié.

[Annexe 5](#)Arrêté du 5 octobre 1999 modifié.

[Annexe 6](#)Demande de remboursement

[Annexe 7](#)Recommandations pour remplir la demande de remboursement.

[Annexe 8](#)Liste des bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement.

---

### **Annexe 1**

#### ***Rubriques du numéro 27.10.00 du tarif douanier***

---

### **Annexe 2**

#### **Article premier du code des douanes**

1. Le territoire douanier comprend les territoires et les eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (1)
2. Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans les territoires susvisés.

3. Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.

( 1 ) Le territoire monégasque a été rattaché au territoire douanier par la convention entre la France et la Principauté de Monaco, du 18 mai 1963.

---

**Annexe 3**

Articles 265 septies et 265 octies du code des douanes :  
(mise à jour en cours)

---

**Annexe 4**

Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié  
(mise à jour en cours)

---

**Annexe 5**

Arrêté du 5 octobre 1999 modifié  
(mise à jour en cours)

---

**Annexe 6**

DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE :

Demande de remboursement au titre de l'article [265 octies](#) du code des douanes

Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié

n Période semestrielle : du 21 janvier	au 20 juillet	(4)
n Période semestrielle : du 21 juillet	au 20 janvier	(4) (5)

Nom de l'exploitant :
Numéro Siren : (1)
Adresse : Etat membre :
Personne à contacter :
Téléphone : Télécopie : Mèl :

n Nombre de véhicules exploités le dernier jour du semestre	1	
		X 15.000
n Plafond maximum globalisé en litres	2	=
n Nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé : (dans la limite de la case n° 2)	3	
n Remboursement demandé : en francs – en euros (rayer la mention inutile)		

n Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à la première demande du service des douanes, les justificatifs des éléments déclarés classés par véhicule.

Fait à, lesignature : (2)



nom et qualité : (2)

Réservé au service des douanes Pour l'enregistrement de la demande	Réservé au service des douanes pour la liquidation du remboursement
	(3)

(1) Lorsque l'exploitant est une entreprise installée en France

(2) Lorsque l'exploitant confie le dépôt de sa demande à un tiers (par exemple son représentant fiscal), celui-ci signe en portant la mention : "Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus" et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

(3) Le service des douanes agrafe à la présente demande la liquidation établie par voie informatique.

(4) Indiquer l'année et barrer la ligne non utilisée.

(5) Pour le second semestre de l'année 2000, les remboursements concerneront les consommations de gazole du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 20 janvier 2001.

[Annexe 6 \(suite\)](#)

Exploitant :

Feuillet annexe n°	
--------------------	--

Tableau A		Etat du parc le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement					
Numéro d'ordre (1)	Renseignements sur les véhicules exploités par l'exploitant au dernier jour du semestre (2)		Nombre total de litres de carburant utilisé pendant le semestre	Nombre de litres de gazole n'ouvrant pas droit au remboursement	Nombre de litres d'émulsions d'eau dans du gazole	Fraction de gazole ouvrant droit au remboursement hors plafond	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement dans la limite des 15.000 litres
	Numéro d'immatriculation du véhicule (3)	Km au compteur					
			<b>TOTAL A</b>				

(a) Le nombre de véhicules exploités le dernier jour détermine le plafond globalisé à reporter en case 3 dans la limite du plafond indiqué en case 2.

			<b>TOTAL</b>	
			(= totaux A+B)	

1. Dans une série continue, en commençant par 1.
2. Joignez la copie des certificats d'immatriculation numérotés dans le même ordre (facultatif si cette copie a été remise précédemment au bureau de douane).
3. Mettre une croix dans la bonne case ci-dessous.

Tableau B	Véhicules cédés, détruits, retirés de la circulation, ou exportés hors de l'Union européenne, en cours de semestre

Numéro d'immatriculation du véhicule	Date de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation ou de l'exportation	Km au compteur le jour de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation ou de l'exportation	Nombre total de litres de carburant utilisé pendant le semestre	Nombre de litres de gazole n'ouvrant pas droit au remboursement	Nombre de litres d'émulsions d'eau dans du gazole	Fraction de gazole ouvrant droit au remboursement hors plafond	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement dans la limite des 15.000 litres
				<b>TOTAL B</b>			

**Annexe 7**

**POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE  
FAIRE FIGURER LES INFORMATIONS SUIVANTES  
AUX NUMEROS CORRESPONDANTS**

- 1° **Le premier semestre est compté du 21 janvier inclus au 20 juillet inclus et le second du 21 juillet inclus au 20 janvier inclus.**
- 2° **Indiquer le nom de l'exploitant ou la personne qui supporte l'achat de carburant.**
- 3° **Indiquer l'adresse du siège social.**
- 4° **Personne en charge des dossiers de remboursement pour l'exploitant, en mesure de fournir des explications.**
- 5° **Coordonnées de la personne mentionnée au 4°.**
- 6° **SIREN : numéro attribué par l'INSEE, comportant 9 caractères numériques (uniquement lorsque l'exploitant est une entreprise installée en France).  
Un numéro SIREN=un siège social=une demande annuelle.**
- 7° **Un des Etats membres de la Communauté européenne.**
- 8° **Le nombre total de véhicules qui sont repris dans tous les feuillets annexes de cette demande.**
- 9° **C'est-à-dire le nombre de véhicules composant le parc le dernier jour du semestre multiplié par le plafond par véhicule (15.000 l).**
- 10° **Indiquer le total, en litre, du volume du gazole de tous les véhicules de l'exploitant repris sur cette demande (total de tous les feuillets utilisés) et pour lequel le remboursement est demandé, dans la limite du plafond maximum globalisé.  
Pas de décimale.**
- 11° **Soit en francs, soit en euros en 2001. En euros à partir de 2002.  
Si vous n'indiquez rien, vous serez remboursé en francs en 2001.**

12° Soit un responsable habilité à engager l'exploitant, soit un tiers mandataire.

13° Pour chaque demande recevable, le bureau de douane enregistre dans l'ordre d'arrivée.

1° Indiquer le nom de l'exploitant, (comme dans le cadre de la page récapitulative).

2° Donner un numéro aux feuillets annexes : 1, 2, 3, 4.

3° Indiquer le numéro d'ordre dans une série continue, en commençant par le numéro 1 sur le feuillet 1 et prolonger la série sur les autres feuillets éventuels, autant que nécessaire. Chaque véhicule a un numéro différent hormis ceux figurant au tableau B.

4° Indiquer un numéro d'immatriculation par ligne et par numéro d'ordre.

5° Indiquer le kilométrage au compteur du véhicule repris à la ligne. Il s'agit du kilométrage le 20 janvier ou le 20 juillet selon le semestre concerné. Pour les véhicules dont l'exploitation par le demandeur a cessé en cours de semestre : le kilométrage le jour de cet événement.

6° Indiquer le nombre total de litres de carburants utilisés pendant le semestre.

7° Indiquer le nombre de litres de gazole n'ouvrant pas droit au remboursement utilisés pendant le semestre.

8° Indiquer le nombre de litres d'émulsions d'eau dans du gazole utilisés pendant le semestre.

9° Indiquer la fraction de gazole ouvrant normalement droit au remboursement mais hors plafond.

10° Indiquer le nombre de litres de gazole consommé et ouvrant droit à remboursement pour le véhicule repris à la ligne. Ne pas dépasser la limite en litres fixée par véhicule à l'article 265 octies du code des douanes : 15.000 litres par semestre.

Attention : n'indiquer que le gazole acquis en France, consommé par le véhicule au cours du semestre.

11° Indiquer le total du nombre de litres de gazole déclaré sur ce feuillet.

12° Additionner les totaux des tableaux A et B. Attention, le montant obtenu ne peut être supérieur au plafond maximum globalisé.

[Annexe 7 \(suite\)](#)

DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE :

Demande de remboursement au titre de l'article 265 octies du code des douanes

Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié

n Période semestrielle : du 21 janvier	1°	au 20 juillet	1°	(4)
n Période semestrielle : du 21 juillet	1°	au 20 janvier	1°	(4) (5)

Nom de l'exploitant :	
2° Numéro Siren : (1) 6°	
Adresse : 3° Etat membre : 7°	
Personne à contacter : 4°	
Téléphone : 5° Télécopie : 5° Mèl : 5°	

n Nombre de véhicules exploités le dernier jour du semestre	1	8°	
			X 15.000
n Plafond maximum globalisé en litres	2	= 9°	
n Nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé : (dans la limite de la case n° 2)	3	10°	
n Remboursement demandé : en francs – en euros (rayer la mention inutile) 11°			

n Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à la première demande du service des douanes, les justificatifs des éléments déclarés classés par véhicule.

Fait à, lesignature : (2)

nom et qualité : (2) 12°

Réservé au service des douanes Pour l'enregistrement de la demande	Réservé au service des douanes pour la liquidation du remboursement
13°	(3)

(1) Lorsque l'exploitant est une entreprise installée en France

(2) Lorsque l'exploitant confie le dépôt de sa demande à un tiers ( par exemple son représentant fiscal), celui-ci signe en portant la mention : "Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus" et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

(3) Le service des douanes agrafe à la présente demande la liquidation établie par voie informatique.

(4) Indiquer l'année et barrer la ligne non utilisée.

(5) Pour le second semestre de l'année 2000, les remboursements concerneront les consommations de gazole du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 20 janvier 2001.

Annexe 7 (suite)

Exploitant : 1°

Feuille annexe n°		2°				
Tableau A		Etat du parc le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement				
Numéro d'ordre (1)	Renseignements sur les véhicules exploités par l'exploitant au dernier jour du semestre (2)	Nombre total de litres de carburant utilisé pendant le semestre	Nombre de litres de gazole n'ouvrant pas droit au remboursement	Nombre de litres d'émulsions d'eau dans du gazole	Fraction de gazole ouvrant droit au remboursement hors plafond	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement dans la limite des 15.000 litres

3°	Numéro d'immatriculation du véhicule (3)	Km au compteur	6°	7°	8°	9°	10°
	4°	5°					
			<b>TOTAL A</b>				11°

(a) Le nombre de véhicules exploités le dernier jour détermine le plafond globalisé à reporter en case 3 dans la limite du plafond indiqué en case 2.

			<b>TOTAL</b> (= totaux A+B)	12°
--	--	--	--------------------------------	-----

4. Dans une série continue, en commençant par 1.
5. Joignez la copie des certificats d'immatriculation numérotés dans le même ordre (facultatif si cette copie a été remise précédemment au bureau de douane).
6. Mettre une croix dans la bonne case ci-dessous.

Tableau B		Véhicules cédés, détruits, retirés de la circulation, ou exportés hors de l'Union européenne, en cours de semestre					
Numéro d'immatriculation du véhicule	Date de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation ou de l'exportation	Km au compteur le jour de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation ou de l'exportation	Nombre total de litres de carburant utilisé pendant le semestre	Nombre de litres de gazole n'ouvrant pas droit au remboursement	Nombre de litres d'émulsions d'eau dans du gazole	Fraction de gazole ouvrant droit au remboursement hors plafond	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement dans la limite des 15.000 litres
			<b>TOTAL B</b>				

Annexe 8

Annexe 8						
Liste de bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs. Classement par département.						
N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
1	Ain	Léman	Pont d'Ain CRD	BP 8 - 01160 Pont d'Ain cédex	04 74 39 20 00	04 74 39 09 94
2	Aisne	Picardie	Laon CRD (antenne)	15, place des droits de l'homme - 02000 Laon	03 23 23 12 41	03 23 79 55 59
3	Allier	Auvergne	Moulins CRD	13/15, avenue Meunier BP 1633 - 03016 Moulins	04 70 35 12 10	04 70 35 12 14
4	Alpes de Haute Provence	Provence	Digne CRD	Espace Beau-de-Rochas - zone commerciale Saint-Christophe - BP 9037 - 04990 Digne les Bains cédex	04 92 36 63 10	04 92 36 63 14
5	Alpes (Hautes)	Provence	Gap CRD	Cité Desmichels BP 13 - 05008 Gap cédex	04 92 51 84 80	04 92 51 84 87
6	Alpes Maritimes	Nice	Nice port	4, quai de la douane BP 1459 - 06008 Nice cédex 1	04 92 00 83 04	04 92 00 83 01
7	Ardèche	Lyon	Privas CRD	ZI la Plaine du lac - BP 610 - 07006 Privas cédex	04 75 64 89 70	04 75 64 54 82

8	Ardennes	Champagne-Ardenne	Charleville-Mézières CRD	ZI du Moulin blanc - BP 857 - 08011 Charleville Mézières	03 24 37 85 84	03 24 37 57 48
9	Ariège	Midi-Pyrénées	Lavelanet CRD	Rue Alsace Lorraine BP 86 - 09300 Lavelanet	05 34 09 80 40	05 61 01 12 45
10	Aube	Champagne-Ardenne	Troyes CRD	3, rue de la douane - BP 55 - 10600 La Chapelle Saint Luc cédex	03 25 74 51 40	03 25 74 97 67
11	Aude	Perpignan	Carcassonne CRD	BP 2004 - 11880 Carcassonne cédex	04 68 11 41 80	04 68 71 39 49
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	Rodez CRD	ZI d'Arsac - 12850 Onet le Château	05 65 87 14 30	05 65 42 40 57
13	Bouches-du-Rhône	Méditerranée	Marseille transports	48, avenue Robert Schuman - 13224 Marseille cédex 1	04 91 14 15 16	04 91 91 35 15
14	Calvados	Basse-Normandie	Caen CRD	22, rue des Carmes BP 3043 - 14017 Caen cédex	02 31 15 53 53	02 31 15 53 56
15	Cantal	Auvergne	Aurillac CRD	Immeuble les Violettes 14, rue d'Humières BP 513 - 15005 Aurillac	04 71 48 19 55	04 71 48 92 53
16	Charente	Poitiers	Angoulême CRD	264, rue de Périgueux - 16022 Angoulême	05 45 37 00 11	05 45 37 00 10
17	Charente-maritime	Poitiers	La Rochelle (antenne)	10, quai Duperré BP 1531 - 17086 La Rochelle 02	05 46 41 11 73	05 46 41 79 32
18	Cher	Centre	Bourges CRD	Hôtel consulaire, route d'Issoudun BP 10 - 18001 Bourges cédex	02 48 50 80 50	02 48 50 80 59
19	Corrèze	Poitiers	Brive-la-Gaillarde CRD	Aérodrome Brive Laroche - BP 427 - 19311 Brive la Gaillarde cédex	05 55 88 96 00	05 55 88 96 09
2A	Corse du sud	Corse	Ajaccio CRD	3, quai l'Herminier BP 99 - 20000 Ajaccio	04 95 51 71 51	04 95 21 65 59
2B	Corse (Haute)	Corse	Bastia CRD	Bâtiment des douanes - Port de commerce de Bastia - BP 54 - 20416 Ville di Pietrabugno cédex	04 95 34 87 40	04 95 34 87 69
21	Côte d'Or	Bourgogne	Dijon CRD	ZI rue du port BP 78 - 21602 Longvic cédex	03 80 48 14 58	03 80 67 76 34
22	Côte d'Armor	Bretagne	Saint-Brieuc CRD	ZAC du Plateau, 2, avenue du Chalutier sans pitié BP 320 - 22193 Plérin	02 96 74 75 32	02 96 74 57 41
23	Creuse	Poitiers	Guéret CRD	1, avenue Fayolle BP 195 - 23004 Guéret	05 55 52 03 12	05 55 52 94 61
24	Dordogne	Bordeaux	Périgueux CRD	ZI de Boulazac BP 141 - 24755 Trélissac cédex	05 53 06 86 20	05 53 06 86 29
25	Doubs	Franche-Comté	Besançon CRD	ZAC de Valentin BP 3010 - 25045 Besançon cédex	03 81 88 06 11	03 81 50 91 01
26	Drôme	Lyon	Valence CRD	ZI port fluvial - BP 4 - 26801 Portes les Valence cédex	04 75 57 83 00	04 75 57 83 18
<b>N° dépt.</b>	<b>Département</b>	<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° téléphone</b>	<b>N° télécopie</b>
27	Eure	Rouen	Evreux CRD	47, rue de Cocherel - BP 3234 - 27032 Evreux cédex	02 32 33 94 50	02 32 33 94 51
28	Eure-et-Loir	Centre	Chartres CRD	42, avenue d'Orléans - 28019 Chartres cédex	02 37 91 35 00	02 37 30 19 73
29	Finistère	Bretagne	Brest port et CRD	14, quai de la douane BP 60711 - 29607 Brest cédex	02 98 44 35 20	02 98 44 40 95
29	Finistère	Bretagne	Quimper CRD	5 bis, rue Joseph Cugnot - 29000 Quimper		02 98 52 87 49
30	Gard	Montpellier	Nîmes CRD	53, avenue Jean Jaurès - BP 27036 - 30910 Nîmes cédex 2	04 66 36 39 50	04 66 36 08 39
31	Garonne (Haute)	Midi-Pyrénées	Toulouse Portet CRD	Parc d'activités du bois vert - 4, avenue de la Saudrune - BP 112 - 31121 Portet sur Garonne cédex	05 61 72 86 20	05 61 72 21 75
32	Gers	Midi-Pyrénées	Auch CRD	Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch	05 62 60 12 40	05 62 63 42 72
33	Gironde	Bordeaux	Bordeaux-Bassens CRD	Rue Franklin - 33530 Bassens	05 56 33 42 33	05 56 74 79 10
34	Hérault	Montpellier	Montpellier CRD	ZI - 207, avenue du marché gare - BP 1258 - 34011 Montpellier	04 99 13 31 70	04 67 58 29 36

35	Ille-et-Vilaine	Bretagne	Rennes CRD	Rue de la Frébardière BP 59 - 35135 Chantepie	02 23 30 06 30	02 99 51 33 86
36	Indre	Centre	Châteauroux CRD	38, place Voltaire BP 503 - 36018 Châteauroux cédex	02 54 08 10 10	02 54 29 30 22
37	Indre-et-Loire	Centre	Tours CRD	194, avenue Yves Farge BP 134 - 37701 Saint-Pierre des Corps cédex	02 47 44 22 90	02 47 63 07 95
38	Isère	Chambéry	Grenoble CRD	18, avenue de l'Ile brune BP 410 - 38524 Saint Egrève cédex	04 76 56 01 54 04 76 75 76 36	04 76 75 18 39
39	Jura	Franche-Comté	Lons-le-Saunier CRD	Rue Blaise Pascal BP 380 - 39016 Lons le Saunier cédex	03 84 86 12 12	03 84 47 34 76
40	Landes	Bayonne	Mont-de-Marsan CRD	Résidence Verdi, 233, Bld Lacaze BP 331 - 40011 Mont-de-Marsan cédex	05 58 75 13 40	05 58 06 87 91
41	Loir-et-Cher	Centre	Blois CRD	80, rue André Boulle BP 709 - 41007 Blois cédex	02 54 56 24 24	02 54 78 52 95
42	Loire	Lyon	Saint Etienne CRD	1, rue Necker - BP 657 - 42042 Saint Etienne cédex 01	04 77 47 61 60	04 77 47 61 87
43	Loire (Haute)	Auvergne	Le Puy-en-Velay CRD	Rue des Chevaliers de Saint-Jean BP 331 - 43012 Le Puy	04 71 09 30 91	04 71 02 15 01
44	Loire Atlantique	Pays-de-la Loire	Nantes transports	3, impasse du Bélem BP 78410 - 44184 Nantes cédex 4	02 40 58 55 09	02 40 58 61 42
45	Loiret	Centre	Orléans CRD	Parc d'activités les vallées, bât. nord - BP 285 - 45403 Fleury les Aubrais cédex	02 38 52 36 00	02 38 73 95 63
46	Lot	Midi-Pyrénées	Cahors CRD	532, avenue du 7 <sup>ième</sup> RI - BP 246 - 46005 Cahors cédex 9	05 65 22 64 06	05 65 23 97 41
47	Lot-et-Garonne	Bordeaux	Agen CRD	Centre routier Gaussens BP 8 - 47520 Le Passage	05 53 48 01 70	05 53 48 01 77
48	Lozère	Montpellier	Mende CRD	1, boulevard des Capucins - BP 138 - 48005 Mende cédex	04 66 65 19 43	04 66 49 02 32
49	Maine-et-Loire	Pays-de-la Loire	Angers CRD	4, avenue Joxé - BP 3623 - 49036 Angers cédex 01	02 41 41 15 40	02 41 41 15 59
50	Manche	Basse-Normandie	Saint-Lô CRD	1, place Sainte-Croix BP 240 - 50010 Saint Lô cédex	02 33 57 68 50	02 33 57 17 80
51	Mame	Champagne-Ardenne	Châlons-en-Champagne CRD	2, avenue des Crayères - ZAM de la Veuve - 51022 Chalons-en-Champagne cédex	03 26 69 50 00	03 26 69 50 01
<b>N° dépt.</b>	<b>Département</b>	<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° téléphone</b>	<b>N° télécopie</b>
52	Mame (Haute)	Champagne-Ardenne	Chaumont CRD	13, rue de l'abattoir - BP 2068 - 52903 Chaumont cédex	03 25 03 80 22	03 25 32 48 84
53	Mayenne	Pays-de-la Loire	Laval CRD	55, rue du dépôt - BP 2235 - 53022 Laval cédex 9	02 43 49 97 40	02 43 49 97 58
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Nancy CRD	150, rue Alfred Krug - BP CS 5215 - 54052 Nancy cédex	03 83 30 84 70	03 83 30 85 12
55	Meuse	Nancy	Bar-le-Duc CRD	Gare SNCF - BP 508 - 55012 Bar-le-Duc cédex	03 29 79 03 17	03 29 45 26 78
56	Morbihan	Bretagne	Lorient CRD	94, avenue de la Perrière BP 2123 - 56321 Lorient cédex	02 97 37 34 66 02 97 37 29 57	02 97 87 83 01
56	Morbihan	Bretagne	Vannes CRD	24, avenue Gontran Bienvenu ZI du Prat CP 3727 - 56037 Vannes cédex	02 97 01 36 00	02 97 01 36 09
57	Moselle	Metz	Ennery CRD	ZAC d'Ennery Garolor - BP 28 - 57365 Ennery	03 87 73 88 87	03 87 73 80 73
58	Nièvre	Bourgogne	Nevers CRD	25, bld Léon Blum BP 6 - 58018 Nevers Baratte	03 86 71 78 00	03 86 71 78 29
59	Nord	Dunkerque	Dunkerque transports	1, quai Freycinet - BP 6531 - 59386 Dunkerque cédex 1	03 28 58 05 09	03 28 63 44 58
59	Nord	Lille	Service du remboursement de la TIPP aux entreprises des DOM & communautaires	Direction Interrégionale des douanes et droits indirects 5, rue de Courtrai - BP 683 - 59033 Lille cedex	03 28 36 36 20 03 28 36 36 21	03 20 06 30 59
59	Nord	Lille	Lille CRD	Port fluvial - Centre inter-transports, bâtiment F -	03 20 93 12 12	03 20 93 77 18

				10, place Leroux de Fauquemont 59000 - Lille	03 28 36 35 20	03 20 31 50 25
59	Nord	Valenciennes	Valenciennes CRD	ZI n. 2 - BP 700 - 59309 Valenciennes cédex	03 27 22 31 00	03 27 22 31 01
60	Oise	Picardie	Beauvais CRD (antenne)	Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais	03 44 48 69 42	03 44 48 08 99
61	Orne	Basse-Normandie	Alençon CRD	Z.A.T. du Londeau BP 753 - 61041 Alençon cédex	02 33 80 31 00	02 33 80 31 05
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Arras CRD	Avenue d'Immercourt - BP 906 - 62022 Arras cédex	03 21 58 37 55 03 21 58 37 59	03 21 24 21 37
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Boulogne CRD	Plateforme Garromanche - 3, rue Roger Salengro - BP 39 - 62230 Outreau	03 21 80 89 90	03 21 31 43 10
63	Puy-de-Dôme	Auvergne	Clermont-Ferrand CRD	ZI du Brézet, rue Jules Verne BP 99 - 63016 Clermont- Ferrand	04 73 98 17 50	04 73 98 17 68
64	Pyrénées Atlantique	Bayonne	Pau CRD	5, avenue d'Ossau BP 1608 - 64016 Pau cédex	05 59 27 91 34	05 59 27 83 48
65	Pyrénées (Hautes)	Midi-Pyrénées	Tarbes CRD	Avenue du Président Kennedy - autoport des Pyrénées - BP 1334 - 65013 Tarbes cédex 9	05 62 93 61 29	05 62 51 35 88
66	Pyrénées orientales	Perpignan	Perpignan CRD	Immeuble le Carré - 3, avenue de Rome - BP 5156 - 66031 Perpignan cédex	04 68 68 17 77	04 68 54 07 85
67	Rhin (Bas)	Strasbourg	Strasbourg CRD	85, route du Rhin BP 27 - 67017 Strasbourg cédex	03 88 45 99 45	03 88 60 64 42
68	Rhin (Haut)	Mulhouse	Mulhouse Sausheim CRD	1, avenue du Général de Gaulle - BP 10028 - 68391 Sausheim cédex	03 89 31 07 30	03 89 61 72 94
69	Rhône	Lyon	Lyon ville CRD	41, avenue Condorcet BP 2125 - 69603 Villeurbanne	04 72 82 12 15	04 72 82 12 25
70	Saône (Haute)	Franche-Comté	Vesoul CRD	ZAAT ouest BP 381 - 70014 Vesoul cédex	03 84 76 23 44	03 84 76 32 14
71	Saône-et- Loire	Bourgogne	Mâcon CRD	494, quai Jouffroy d'Abbans BP 2041 - 71020 Macon cédex	03 85 20 91 50	03 85 29 12 41
<b>N° dépt.</b>	<b>Département</b>	<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° téléphone</b>	<b>N° télécopie</b>
72	Sarthe	Pays-de-la Loire	Le Mans CRD	96, rue de l'Angevinière - BP 21054 - 72001 Le Mans cédex 1	02 43 39 18 39	02 43 77 18 60
73	Savoie	Chambéry	Chambéry CRD	386, rue Félix Esclangon - BP 1154 - 73011 Chambéry cédex	04 79 69 89 80 04 79 69 89 84	04 79 69 16 63
74	Savoie (Haute)	Léman	Annecy CRD	ZI d'Epagny - BP 517 - 74014 Annecy cédex	04 50 22 28 50	04 50 22 65 19
75	Paris	Paris	Paris République	11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris	01 40 40 60 22	01 42 38 36 57
76	Seine maritime	Le Havre	Le Havre transports	195 Chaussée du 24 <sup>ème</sup> territoriale BP 27 - 76083 Le Havre cédex	02 35 19 53 19 02 35 19 51 00	02 35 19 53 16
76	Seine maritime	Rouen	Rouen port	13, avenue du Mont Riboudet - BP 4084 - 76022 Rouen cédex	02 35 52 36 52	02 35 52 36 82
77	Seine et Marnes	Paris Est	Melun CRD	Ferme Saint Just - rue de la Libération - 77006 Vaux le Pénil	01 60 56 52 50	01 60 68 46 22
77	Seine et Marnes	Paris Est	Meaux (antenne)	ZI Meaux Poincy - BP 228 - 77108 Meaux cédex	01 64 33 15 93	01 64 33 49 09
78	Yvelines	Paris Ouest	Trappes Pissaloup CRD	11, rue Jean d'Alembert BP 119 - 78192 Trappes cédex	01 30 68 18 80	01 30 68 18 97
79	Sèvres (Deux)	Poitiers	Niort CRD	Centre rail route - BP 28 - 79260 La Crèche cédex	05 49 25 30 80	05 49 25 30 99
80	Somme	Picardie	Amiens CRD	ZI, rue de Poulainville BP 12 13 - 80012 Amiens cédex 1	03 22 54 39 80	03 22 54 39 99
81	Tarn	Midi-Pyrénées	Albi CRD	1, rue Gabriel Pech - BP 155 - 81005 Albi cédex	05 63 54 75 46	05 63 38 16 44
82	Tarn-et- Garonne	Midi-Pyrénées	Montauban CRD	21, rue Ingres - 82000 Montauban	05 63 92 77 50	05 63 66 71 24
83	Var	Provence	Toulon-La Seyne CRD	Port marchand - 83000 Toulon	04 94 03 90 40	04 94 46 63 67



84	Vaucluse	Provence	Avignon CRD	ZI des Courtines - 285, rue Gallias BP 990 - 84094 Avignon cédex 09	04 90 14 12 50	04 90 85 59 96
85	Vendée	Pays-de-la Loire	La Roche sur Yon CRD	185, boulevard du Maréchal Leclerc - BP 333 - 85008 La Roche-sur-Yon cédex	02 51 62 31 25	02 51 46 23 28
86	Vienne	Poitiers	Poitiers CRD	ZI de la République - 27, rue des entrepreneurs - BP 545 - 86020 Poitiers cédex	05 49 41 43 80	05 49 41 32 04
87	Vienne (Haute)	Poitiers	Limoges CRD	53, rue Théodore Bac - 87100 Limoges cédex	05 55 77 54 92	05 55 77 83 20
88	Vosges	Nancy	Epinal CRD	Avenue Pierre Blanck - BP 1028 - 88020 Epinal cédex	03 29 31 30 33	03 29 31 06 17
89	Yonne	Bourgogne	Auxerre CRD	6, avenue de la Turgotine BP 33 - 89010 Auxerre cédex	03 86 94 24 40	03 86 94 24 44
90	Territoire de Belfort	Franche-Comté	Belfort CRD	29, boulevard Richelieu BP 495 - 90016 Belfort cédex	03 84 28 45 71	03 84 54 05 10
91	Essonne	Paris Ouest	Corbeil Evry CRD	ZA Petite montagne sud - 3, rue du Gévaudan - BP 1736 - 91047 Evry cédex	01 69 11 15 30	01 60 86 23 77
92	Hauts de Seine	Paris Ouest	Gennevilliers gare routière CRD	37, route principale du port - BP 221 - 92237 Gennevilliers cédex	01 46 13 88 00	01 47 98 01 40
<b>N° dépt.</b>	<b>Département</b>	<b>Direction régionale des douanes</b>	<b>Désignation du bureau de douane compétent</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° téléphone</b>	<b>N° télécopie</b>
93	Seine-Saint-Denis	Paris Est	Blanc-Mesnil	Bâtiment Z - Garonor - BP 784 - 93614 Aulnay-sous-Bois cédex	01 48 67 00 08	01 48 67 17 49
94	Val-de-Marne	Paris Est	Rungis-gare routière CRD	Rungis gare routière - BP 305 - 94152 Rungis cédex	01 45 12 87 00	01 45 12 87 34
95	Val d'Oise	Paris Ouest	Cergy Pontoise CRD	ZI des bellesvues - rue de la patelle - BP 220 - 95614 Cergy cédex	01 34 30 81 70	01 30 37 21 58